

(1)

(N° 115.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1851.

Traité de commerce et de navigation conclu, le 24 janvier 1851,
entre la Belgique et la Sardaigne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Entre tous les États de l'Italie il en est un qui, au point de vue commercial comme sous beaucoup d'autres aspects, méritait de fixer d'abord nos regards. Je veux parler de la Sardaigne. Tous les éléments d'un commerce important existent entre la Sardaigne et la Belgique. Les deux pays ne se recommandent pas seulement par leur marché intérieur; ils sont, l'un et l'autre, l'intermédiaire d'opérations considérables d'entrepôt et de transit.

Malgré les considérations qui semblaient devoir hâter un rapprochement commercial intime entre la Belgique et la Sardaigne, l'entente des parties s'est longtemps fait attendre. La Chambre apprendra avec satisfaction qu'un résultat si conforme aux vœux et aux intérêts des deux pays vient enfin d'être obtenu et qu'il a été consacré par un traité de commerce et de navigation conclu à Turin, le 24 janvier de cette année.

Les marchés de la Méditerranée constituent pour notre commerce une catégorie intermédiaire entre les marchés transatlantiques et les marchés qui nous avoisinent.

Nos transactions commerciales avec les débouchés de la Méditerranée ont-elles l'activité et l'importance qui devraient leur appartenir? Non. De ce côté aussi nous avons des obstacles à vaincre et du terrain à gagner.

Il est difficile d'établir, d'une façon exacte et complète, le mouvement de notre commerce avec les marchés de la Méditerranée. Les envois ne se font pas toujours en droiture, ou, du moins, leur véritable destination est souvent dissimulée. Les indications officielles accusent une tendance ascendante dans nos exportations vers ces parages, mais elles constatent, en même temps, la part relativement faible qui revient à la Belgique dans l'approvisionnement des pays que baigne la Méditer-

ranée. Ainsi, d'après des renseignements fournis par la statistique belge et qui ne font connaître que les expéditions déclarées, la marche de nos exportations vers la Méditerranée aurait, pendant la période de 1844 à 1849, éprouvé les variations suivantes :

1841 fr.	6,703,000	} Moyenne triennale . . . fr.	6,720,000	
1842	6,338,000			
1843	7,119,000			
1844	7,916,000	} Moyenne triennale	6,579,000	
1845	7,257,000			
1846	4,564,000			
1847	7,868,000	} Moyenne triennale	9,503,000	
1848	9,699,000			
1849	10,947,000			

Ce relevé embrasse l'exportation directe des marchandises belges vers les États sardes, Parme, Modène et Lucques, la Toscane, les États romains, les Deux-Siciles, l'Égypte, la Grèce et la Turquie. Les expéditions dirigées vers les autres marchés de la Méditerranée ne sont pas spécialement indiquées dans le tableau du commerce extérieur de la Belgique.

9,503,000 francs, c'est à peine le tiers des importations anglaises dans le seul port de Gênes ; ce n'est pas la cinquième partie des importations françaises dans les États sardes !

Des causes diverses expliquent la lenteur que nos relations avec la Méditerranée ont mise à se développer ; il n'entre pas dans mon cadre de les examiner toutes ; je n'en citerai ici que deux, ce sont :

D'un côté, les restrictions dont notre navigation était frappée, la hauteur des droits dont nos produits étaient atteints dans la plupart des pays qui bordent la Méditerranée ;

Et, de l'autre, l'absence de communications économiques et, par-dessus tout, de communications régulières et rapides entre la Méditerranée et la Belgique.

Le Gouvernement du Roi a jugé que des traités de commerce pourraient servir à lever la première de ces difficultés. Ses ouvertures n'ont pas rencontré partout le même accueil. Plusieurs arrangements ont pu, toutefois, se conclure et quoiqu'ils se bornent, en général, à stipuler l'assimilation et même l'assimilation incomplète des pavillons, sans nous garantir de concessions spéciales de tarif, ils n'en ont pas moins produit des effets dont il est déjà possible de faire ressortir le caractère.

Nos exportations directes vers les Deux-Siciles, qui étaient tombées, en 1847, à 828,000 francs sont remontées, en 1848, malgré les événements, à 1,098,000 fr. pour atteindre, en 1849, le chiffre de 2,263,000 francs. Les rapports de la navigation belge avec les Deux-Siciles ont suivi la même marche depuis bientôt trois ans que le traité du 17 avril 1847 est en vigueur. Les traités du 17 novembre 1849 avec la France et du 14 février 1850 avec la Russie sont de date trop récente encore pour que leur influence ait pu se révéler officiellement. Néanmoins, nous savons déjà que les apparitions du pavillon belge dans les ports français de la Méditerranée se sont multipliées depuis un an.

Après ce coup-d'œil jeté sur l'état de nos relations commerciales avec la Médi-

terranée, je vais passer en revue les dispositions de l'acte international que le Roi m'a chargé, Messieurs, de soumettre à vos délibérations.

La condition des personnes et des biens des sujets belges en Sardaigne et des sujets sardes en Belgique est placée sous la sanction du droit conventionnel.

Le traité stipule l'assimilation des pavillons, d'une manière complète et sans distinction de voyages, pour tout ce qui concerne les taxes qui pèsent sur la coque du navire. Il y a en Sardaigne des droits différentiels de tonnage. Le pavillon national n'est soumis qu'à un droit de 30 centimes par tonneau, tandis que les pavillons étrangers non assimilés acquittent un droit de fr. 1-30. Le droit de tonnage se paye même dans les ports francs de Gênes et de Nice.

Les pavillons sont assimilés, mais quant à l'intercourse directe seulement, pour ce qui regarde les droits que supporte la cargaison.

Le traité contient, quant aux arrivages indirects, la clause ordinaire de nos autres arrangements.

Le transit direct à travers les États sardes est libre de droits.

L'entreposage est soumis à des droits dont le taux est, en général, modique.

Nos marchandises seront traitées en Sardaigne, quant au transit et à l'entreposage, comme celles qui le sont le mieux.

Le traité renferme, relativement à la juridiction consulaire, aux cas de naufrage, d'avaries, etc., des règles dont l'utilité a déjà été reconnue par la Chambre.

J'ai réservé, pour en faire l'objet d'un examen séparé, les clauses du traité qui énumèrent les concessions de tarif que les deux parties ont trouvé convenable de se faire.

Les deux cabinets ayant admis que le traité introduirait des adoucissements de tarif, il fallait déterminer les produits qui seraient appelés à jouir des réductions projetées. Le Gouvernement du Roi, pour sa part, s'est guidé d'après un double principe.

Deux de nos industries traversent une situation plus ou moins difficile; elles devaient se présenter les premières à notre pensée.

Plutôt que de disséminer les réductions sur trop d'articles, mieux valait les concentrer sur les produits belges qui prennent déjà ou qui sont en état de conquérir une large part dans la consommation des États sardes, et dans la fabrication desquels nous pouvons soutenir avec avantage toute espèce de concurrence.

La Chambre jugera si le traité répond à ces deux conditions.

Tous nos produits liniers, lin teillé ou peigné, fils de lin ou de chanvre écrus, blanchis ou teints, fil à coudre, dentelles, tissus de lin ou de chanvre écrus, blanchis, teints ou imprimés, même mélangés, sont déchargés de 50 p. % des droits qui leur sont imposés à l'entrée des États sardes. Les droits ainsi réduits sont abaissés, de beaucoup, au-dessous du taux des droits qui frappent nos toiles de qualité moyenne ou fine vendues en France même à la faveur de la convention du 13 décembre 1845.

Le tableau suivant en fournit la preuve :

BASE DES DROITS.	CLASSEMENT DES TOILES.	TOILES ÉCRUES.		TOILES BLANCHES	
		FRANCE.	SARDAIGNE.	FRANCE.	SARDAIGNE.
		Tarif de la convention du 31 décembre 1845.	Tarif du traité du 24 janvier 1851.	Tarif de la convention du 31 décembre 1845.	Tarif du traité du 24 janvier 1851.
100 kil.	9 fils.	65 00	100 00	130 00	125 00
Id.	13 fils.	105 00	100 00	210 00	125 00
Id.	16 fils.	150 00	100 00	300 00	125 00
Id.	20 fils.	225 00	100 00	450 00	125 00
Id.	Au-dessus.	350 00	100 00	700 00	125 00

L'on ne possède que des données fort incomplètes sur la consommation des fils et des tissus de lin dans les États sardes. La France a livré à ce pays, en 1849, 294,000 kilog. de fils et de toiles de lin, d'une valeur actuelle de 1,095,000 francs. La part du transit à travers la France a été dans ces chiffres, en poids, de 140,000 kilog., en valeur, de 214,000 francs. Mais la France ne joue point le rôle principal dans l'approvisionnement du marché sarde. Je crois utile de joindre à cet exposé un rapport du consul de Belgique à Gênes sur le commerce des tissus de lin dans le Piémont. Pour avoir été écrit il y a quelque temps déjà, ce travail n'a pas perdu son intérêt (annexe N). Quant à l'île de Sardaigne, on sait seulement qu'il s'y est vendu, en 1847, pour environ un demi-million de francs de toiles de lin.

Les productions de notre métallurgie, rails, fonte ouvrée, articles de chaudronnerie, clouterie, machines et mécaniques, etc., obtiennent également une réduction de 50 p. % des droits actuels. L'on n'ignore pas que les États sardes sont l'un des marchés sur lesquels la demande de ces marchandises est le plus active. En 1848, la Sardaigne nous acheta plus d'un demi-million de kilog. de machines et mécaniques valant de 700,000 à 800,000 francs, prix réel. Il y eut un temps d'arrêt en 1849, à cause des circonstances politiques, mais en 1850 l'importation belge était déjà revenue au chiffre de 216,000 kilog.

Nous nous sommes ensuite appliqués à faire dégrever les produits qui, avec les machines et mécaniques, forment les éléments fondamentaux de nos exportations vers la Sardaigne.

Les draps et leurs similaires s'offraient en première ligne. La Sardaigne est l'un des quatre principaux débouchés de nos tissus de laine; nos expéditions de draps et d'étoffes de fantaisie vers les États sardes ont atteint, en 1850, le chiffre de 147,000 kilog. représentant en valeur réelle 2,779,000 francs. Les tissus de moins de 10 francs de valeur au mètre sont entrés pour environ $\frac{7}{12}$ dans cette somme. Le tarif sarde impose les draps d'un double droit, c'est-à-dire d'un droit de fr. 3-30 par kilogramme, auquel s'ajoute un droit de 10 p. % de la valeur.

Le traité supprime le droit de 10 p. % et il fixe à 3 francs par kilogramme le

droit unique applicable à nos draps d'une valeur de 10 francs et au-dessus par mètre.

Les draps et leurs similaires de moins de 10 francs de valeur par mètre, ainsi que les autres tissus de laine de toute valeur, acquitteront un droit de 2 francs par kilogramme au lieu du droit actuel, qui est de fr. 4-50.

Le tarif sarde taxe séparément les tapis de laine et les soumet, par kilogramme, à des droits de 2 francs et de 3 francs, selon les qualités. Les droits sont réduits uniformément à 1 franc sur les tapis communs, les couvertures de laine et les tapis fins.

La taxe sur les sucres raffinés, autre article capital de notre commerce avec la Sardaigne, était de 45 francs par 100 kilogrammes. Elle est abaissée à 25 francs. Nous avons vendu aux États sardes, en 1850, près d'un million de kilogrammes de sucres raffinés.

La cristallerie et la verrerie ne sont pas moins favorisées.

Les verres à vitre paieront, par 100 kilogrammes, 15 francs au lieu de 25 francs.

Les glaces, de même.

Les miroirs non montés, 25 francs au lieu de 60 francs.

Les cristaux, 15 francs au lieu de 40 francs.

Les bouteilles d'un litre, par 100 pièces, 2 francs au lieu de 4 francs.

Les armes viennent ensuite. Le droit sur les armes blanches est diminué de moitié.

Sur les canons de fusils de chasse, le droit est fixé à 1 franc par pièce, et sur les canons de pistolet, à 55 centimes.

D'autres articles, qui n'intéressent guère moins notre commerce, reçoivent encore de très-notables faveurs.

Les papiers de toute espèce sont dégrévés. Pour ne parler que de deux spécialités, les papiers coloriés et les papiers blancs, qui payaient respectivement 65 francs et 50 francs par 100 kilogrammes, obtiennent une réduction, les premiers, de 25 francs, les seconds, de 20 francs.

De 50 francs et de 100 francs, par 100 kilogrammes, qu'ils étaient sur les livres en feuilles ou brochés et sur les livres reliés, les droits sont ramenés à 50 francs et à 60 francs. — Les évaluations admises par la statistique officielle pour l'année 1850 fixent à 6 francs par kilogramme la valeur des livres brochés. La valeur des livres reliés varie naturellement d'après la qualité de la reliure. Nos articles de librairie ne seront donc plus soumis qu'à des droits extrêmement modérés.

Le zinc, dont il nous importe d'encourager l'exportation par mer, payera, par 100 kilogrammes, 4 francs au lieu de 8 francs, s'il est en barres, en saumons, etc., et 8 francs au lieu de 16 francs, s'il est laminé.

Enfin, je citerais encore, si je ne craignais de trop étendre cet exposé :

Les porcelaines, la poterie, la faïence, articles de grande consommation dans les États sardes ;

Les tissus de coton, dont les droits sont réduits de moitié ;

Les cuivres en pains, en plaques et ouvrés ;

Les cuirs et peaux tannés et préparés ;

Les fils de laine et les fils de coton.

Nous avons réclamé et obtenu, dans un intérêt industriel que la Chambre reconnaîtra aisément, l'abaissement des droits qui, dans les États sardes, gênent la sortie

Des soies grêges

Et des peaux brutes d'agneau et de chevreau.

Il me reste à rendre compte des sacrifices au prix desquels nous avons acquis les avantages qui recueillera notre industrie.

Nous étendons aux vins d'origine sarde le régime appliqué aux vins français en vertu des conventions de 1842 et de 1845.

Nous faisons jouir les fruits sardes des réductions consenties au profit des fruits des Deux-Siciles, en y ajoutant les amandes, les châtaignes et les fruits confits.

Pour ce qui regarde l'huile d'olive, nous allons au-delà des stipulations du traité du 15 avril 1847. Nous abaissons, sur l'huile d'olive comestible, le droit de 15-00 francs à fr. 7-50 par hectolitre, et sur l'huile ne pouvant servir qu'aux fabriques, le droit de 1-00 franc à 0-60 centimes.

Nous assimilons le pavillon sarde au pavillon belge pour le transport du sel entre la Sardaigne et la Belgique. La France est le seul État européen qui ait, jusqu'à présent, été mis en possession d'une faveur analogue. Y avait-il danger à étendre l'exception à la Sardaigne? L'exportation des sels sardes ne dépasse pas des limites assez bornées: elle a été, en 1847, de 565,000 francs, et il est même à remarquer que la consommation des États sardes s'alimente, en partie, de sels étrangers. La France a expédié vers la Sardaigne, en 1849, plus de 9 millions de kilog. de sel.

Nous concédons des avantages de tarif à une série de produits qui sont d'une importance réelle pour la Sardaigne, mais dont le dégrèvement ne peut nous occasionner de grave dommage. Tels sont les fromages, le vermicelle, les salaisons et compotes au vinaigre, les plantes vivantes, les semences, le corail non ouvré, le velours et la gaze de soie, la céruse, les avelanèdes et les galons du Piémont.

Les droits sont réduits à un taux nominal sur la soie grège écrue et de moitié sur la soie grège moulignée et sur les petites peaux non apprêtées. On n'ignore pas que ce sont des matières premières utiles à plusieurs de nos industries.

La valeur des anchois de pêche étrangère mis en consommation en Belgique, pendant l'année 1849, a été de 13,896 francs, et celle des sardines fumées ou séchées, de 67 francs. Notre concession sur ces poissons est compensée par la réduction de 25 p. % attribuée à la morue sèche importée de Belgique en Sardaigne. Le séchage de la morue est une industrie d'introduction récente chez nous et nos pêcheurs en tirent déjà un parti avantageux. L'importation de la morue française dans les États sardes a représenté, en 1849, plus de 2,000,000 de kilogrammes.

La réduction sur les marbres est l'une des dernières que nous ayons accordées. Elle est sans effet quant aux marbres bruts et en blocs ou dalles, attendu que les marbres de cette catégorie ne sont soumis, à leur importation sous pavillon belge ou sous pavillon assimilé, qu'à une taxe nominale de fr. 0-05 par 100 francs. Elle est plus sensible pour les marbres polis, sculptés, sciés, etc, qui payent 18 p. % de la valeur quand l'importation a lieu de la manière qui vient d'être indiquée.

La Chambre remarquera que nous nous sommes refusés à toute concession sur le riz, autre que celle qui résultera de l'assimilation des pavillons et qui ne

sera pas, du reste, sans efficacité pour la Sardaigne. Ce n'est pas que le cabinet de Turin n'ait longuement combattu pour obtenir davantage, mais nous avons persisté dans notre résolution de ne point déranger l'économie de notre tarif sur les riz, tarif auquel il nous serait actuellement impossible de toucher sans soulever des questions très-déliées et connues de la Chambre. Le Gouvernement sarde, qui a apporté dans tout le cours de la négociation un esprit de conciliation auquel je dois rendre hommage, a fini par céder à nos raisons.

Les art. 22 et 29 sont calqués sur l'art. 24 du traité du 29 juillet 1846 entre la Belgique et les Pays-Bas. Le premier nous garantit le partage, de plein droit, de toutes les concessions que la Sardaigne ferait ultérieurement à des tiers sur des objets compris au traité; il interdit, en outre, aux deux parties d'étendre gratuitement à des tiers les réductions de tarif qu'elles se sont réciproquement garanties. Le second nous donne le droit de dénoncer le traité, si la Sardaigne venait à rendre d'application générale les concessions qu'elle nous a faites sur les articles essentiels de notre importation.

J'ai dit plus haut que le défaut de communications faciles, économiques et régulières, est l'un des principaux obstacles qui s'opposent au développement de nos relations avec les marchés de la Méditerranée. C'est dans le but de contribuer à le faire disparaître que nous avons proposé la clause de l'art. 7 qui affranchit de tous droits de port les navires qui seront employés à un service de navigation à vapeur entre les deux pays. Ce qui augmente l'à-propos de cette stipulation, c'est qu'une société se forme pour créer un service de navigation à vapeur entre Anvers et la Méditerranée. Le traité viendra en aide à cette entreprise.

La Chambre sait qu'une convention de navigation proprement dite avait été signée entre la Belgique et la Sardaigne le 10 octobre 1838 (annexe *A*). Cet acte diplomatique, qui ne réglait que les droits de port, avait été conclu pour un terme de six années. Demeuré en vigueur par l'assentiment tacite des parties, il est aujourd'hui compris dans le traité du 24 janvier dernier.

Il est intervenu un traité de commerce entre la France et la Sardaigne, le 3 novembre 1850 (annexe *B*). Ce que cet arrangement pouvait nous offrir d'utile, nous le lui avons emprunté.

Je crois entrer dans les vues de la Chambre en lui communiquant :

Un tableau qui, à côté des droits réduits par le traité en faveur de nos marchandises, indique les droits imposés par le tarif général de la Sardaigne (annexe *C*);

Un tableau analogue pour les marchandises sardes à l'entrée en Belgique (annexe *D*);

Le texte de la loi du 6 juillet 1850 qui a aboli, à charge de réciprocité, les droits différentiels de douane qui subsistaient encore en Sardaigne (annexe *E*);

Un exposé des conditions spéciales qui régissent le commerce de l'île de Sardaigne (annexe *F*);

Et celui du comté de Nice (annexe *G*);

Un résumé de la législation sarde relative à l'entreposage et au transit des marchandises (annexe *H*).

Le texte d'un projet de loi présenté à la Législature sarde et destiné à modifier les taxes de navigation (annexe *I*).

Le Gouvernement sarde compte réviser aussi tout ce qui se rattache à l'administration des ports.

Je joins, enfin, à cet exposé divers tableaux (annexes *J*, *K*, *L* et *M*) dont les uns reproduisent le mouvement du commerce et de la navigation entre la Belgique et la Sardaigne, tel qu'on peut le déterminer d'après les relevés officiels, et dont les autres renferment des détails propres à donner une idée approximative du débouché que les États sardes offrent aux produits étrangers.

La Chambre ne regarderait pas l'appréciation du traité comme complète, si on restreignait la portée de cet acte dans le domaine exclusif des faits commerciaux.

La Législature verra dans le traité du 24 janvier 1851 un témoignage des bonnes relations qui existent si heureusement entre les deux nations et un gage de leur sympathie réciproque, non moins qu'une satisfaction donnée à leurs intérêts matériels. C'est sous ce double point de vue, je n'en doute pas, Messieurs, qu'il sera également envisagé par le pays.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C. D'HOFFSCHMIDT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

« Le traité de commerce et de navigation conclu, le
» 24 janvier 1851, entre la Belgique et la Sardaigne, sortira
» son plein et entier effet. »

Donné à Bruxelles, le vingtième jour du mois de février
mil huit cent cinquante-et-un.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

*Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Sardaigne,
le 24 janvier 1831.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ :

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, d'autre part, voulant assurer de nouvelles garanties et de nouvelles facilités au commerce et à la navigation entre leurs États, et fortifier de plus en plus les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux nations, ont résolu de conclure un traité propre à remplir ce but, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Henri de Brouckere, officier de son ordre, etc., etc., Ministre d'État, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de S. M. le Roi de Sardaigne, et

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur comte Camille de Cavour, membre de la Chambre des députés, Son Ministre de la marine, de l'agriculture et du commerce,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura entre la Belgique et la Sardaigne liberté réciproque de commerce. Les Belges en Sardaigne, et les Sardes en Belgique pourront, réciproquement et en toute sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières, qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

ART. 2. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes,

soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers, ou par des nationaux en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Toutefois, dans les cas réglés par le Code de commerce belge et par le Code de commerce sarde, ils devront se conformer aux dispositions de ces Codes, dispositions auxquelles le présent article n'apporte aucune dérogation.

Enfin ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 3. Les Belges en Sardaigne et les Sardes en Belgique seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 4. Les citoyens de l'une et de l'autre partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe, qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers.

ART. 5. Seront considérés comme Belges en Sardaigne et comme Sardes en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 6. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les États sardes, ou qui en sortiront, et, réciproquement, les navires sardes qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement, ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments

nationaux, à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation.

ART. 7. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1° Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Les bateaux à vapeur belges et sardes faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États sardes seront exemptés, dans l'un et l'autre pays, du paiement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

ART. 8. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 9. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.

ART. 10. Les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts ou ports francs de Belgique, importés en droiture de Belgique, par navires belges, dans les ports des États sardes, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon sarde.

Et, réciproquement, les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts ou ports francs des États sardes, importés en droiture des États sardes en Belgique, sous pavillon sarde, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1° Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir;

2° Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires pour cause de force

majèture justifiée d'après le mode prescrit par la législation du pays vers lequel l'expédition a lieu, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

ART. 11. Les marchandises suivantes originaires des États sardes et importées de ces États en Belgique de la manière indiquée à l'art. 14 du présent traité, jouiront, à l'entrée en Belgique, de réductions de droits ainsi calculées :

a. Fromages ; 7 francs au lieu de fr. 10-70 par 100 kilogrammes.

b. Anchois frais, salés, fumés ou séchés ; 4 francs au lieu de fr. 5-76 par 100 kilogrammes.

Sardines fumées ou séchées ; 4 francs au lieu de fr. 7-20 par 1,000 pièces.

c. Vermicelle et autres pâtes analogues ; 3 francs au lieu de 7 francs par 100 kilogrammes.

d. Salaisons et compotes au vinaigre ; réduction des trois quarts du droit actuel.

Citrons, limons, oranges ; fr. 11-20 par 100 francs ; — amandes, fr. 11-20 par 100 kilogrammes ; — noisettes, fr. 3-20 par 100 kilogrammes ; — châtaignes, fr. 6-50 par 100 francs ; — fruits confits au sucre, droit inférieur d'un quart au droit général établi ou à établir.

e. Huile d'olives ; comestible, fr. 7-50 au lieu de 13 francs par hectolitre ; — ne pouvant servir qu'aux fabriques ; fr. 0-60 au lieu de 1 franc par hectolitre.

f. Vins en cercles ; fr. 0-50 au lieu de 2 francs par hectolitre ; — en bouteilles, 2 francs au lieu de 12 francs par 100 bouteilles.

En outre, réduction de 25 p. % des droits d'accise maintenant existants.

g. Plantes vivantes ; réduction de moitié du droit actuel.

h. Semences, autres que les graines oléagineuses et la graine de lin à semer ; même réduction.

i. Sel brut ; libre par la voie de mer.

j. Corail non ouvré ; réduction de moitié du droit actuel.

k. Marbres ; bruts, polis, sculptés, moulés, ou sciés, même réduction.

l. Petites peaux non apprêtées ; même réduction.

m. Céruse ; 3 francs au lieu de fr. 4-20 par 100 kilogrammes.

n. Soie grège ; écrue, fr. 0-01 au lieu de 1 franc par 100 kilogrammes ; — moulinée, 2 francs au lieu de 4 francs par 100 kilogrammes.

o. Velours de soie ; 4 francs au lieu de 5 francs, et de 10 francs par kilogramme.

p. Gaze de soie ; simple et unie, 4 francs au lieu de 5 francs par kilogramme ; — festonnée, brodée, etc., 10 francs au lieu de 20 francs par 100 francs.

q. Avelanèdes et galons du Piémont ; réduction de moitié du droit actuel.

ART. 12. De leur côté, les marchandises suivantes, originaires de Belgique et importées dans les États sardes de la manière indiquée à l'art. 14 du présent traité, jouiront à l'entrée dans ces États des réductions de droits ci-après indiquées :

a. Zinc ; en plaques, en barres ou en saumons (toutenagues) ; zinc laminé ; réduction de moitié des droits actuels.

b. Cuivre ; en pains, en rosettes, en fonds de chaudières, en plaques ; cuivre ouvré et non ferré ; même réduction.

c. Fer ; fonte ouvrée simple, coussinets pour chemin de fer, 8 francs au lieu

de 15 francs par 100 kilogrammes; — fonte garnie d'autres métaux, 12 francs au lieu de 25 francs; — fer de première fabrication, rails, 10 francs au lieu de 16 francs; — de seconde fabrication, 15 francs au lieu de 30 francs; — garni d'autres métaux, 20 francs au lieu de 40 francs; — ancres, canons, 10 francs au lieu de 20 francs; — instruments propres aux arts mécaniques, fr. 12-50 au lieu de 25 francs; — elous de toute espèce, chevilles, etc., fr. 12-50 au lieu de 25 francs et de 70 francs; — machines et mécaniques, 5 francs au lieu de 10 francs; — faux, faucilles ou serpettes, fers à repasser, etc., fr. 12-50 au lieu de 25; — enclumes, massues, soes de charrue, 10 francs au lieu de 20 francs; — ressorts de voiture et similaires, 50 francs au lieu de 60 francs; — vis de fer de toute espèce, fr. 12-50 au lieu de 25 francs; — fils de fer, 10 francs au lieu de 20 francs par 100 kilogrammes.

d. Armes blanches de toute espèce; réduction de moitié; — canons de fusils de chasse, 1 franc au lieu de 2 francs la pièce; — canons de pistolets, fr. 0-35 au lieu de fr. 0-75 la pièce.

e. Verres et cristaux; miroirs de toute dimension, non montés, 25 francs au lieu de 60 francs par 100 kil.; — cristaux de toute espèce, 15 francs au lieu de 40 fr. par 100 kil.; — glaces et verres à vitre, 15 francs au lieu de 25 fr. par 100 kil.; — verre ouvré de toute espèce, 15 francs au lieu de 18 francs par 100 kil.; — bouteilles d'un litre et au-dessus, demi-bouteilles, dames-jeannes sans distinction de capacité, bouteilles nommées *fiaschi*, réduction de moitié.

f. Porcelaine; en couleur ou dorée, 30 francs au lieu de 50 francs; — blanche, 25 francs par 100 kil.; — poterie de terre ordinaire, 5 francs au lieu de 4 francs par 100 kil.; — faïence en ouvrages divers; blanche, 8 francs au lieu de 12 francs; — peinte, dorée ou colorée, 12 francs au lieu de 20 francs.

g. Papier; de pâte de couleur et blanc de toute qualité; 30 francs au lieu de 50 francs par 100 kil.; — colorié ou doré; 40 francs au lieu de 65 francs; — imprimé, dessiné ou peint pour tenture; 50 francs au lieu de 100 francs; — brouillard; 20 francs au lieu de 50 francs; — grossier pour enveloppes; 10 francs au lieu de 20 francs.

h. Livres; en feuilles ou brochés, 50 francs au lieu de 50 francs par 100 kil.; — reliés en carton, etc., 60 francs au lieu de 100 francs.

i. Sucre raffiné de toute espèce; 25 francs au lieu de 45 francs par 100 kil.

j. Cuirs et peaux préparés; fr. 66-66 au lieu de 100 francs; — peaux chamoi-sées; 75 francs au lieu de 150 francs.

k. Fils de laine ou de poil quelconque; blanc ou naturel, fr. 0-60 au lieu de fr. 1-10 le kil.; — teint, fr. 0-80 au lieu de fr. 1-60.

l. Tissus de laine; foulés et drapés ou non, de la valeur de 10 francs par mètre et au-dessus, y compris les similaires, tels que les casimirs, etc., 5 francs le kil. au lieu de fr. 5-30, avec suppression des 10 p. % à la valeur; — de moins de 10 fr. par mètre, 2 francs au lieu de fr. 4-50; — tapis et couvertures de bourre de laine, lambeaux et lisières de drap, 1 franc au lieu de 2 francs le kil.; — de toute autre qualité, 1 franc au lieu de 3 francs.

m. Lin teille ou peigné; réduction de moitié.

n. Fils de lin et de chanvre, de toute qualité; même réduction.

o. Tissus de lin et de chanvre, de toute qualité, écrus ou blanchis, même mé-

langés de coton ou de laine, croisés ou autrement ouvragés, écrus, blanchis ou mélangés de blanc; même réduction; — dentelles de toute qualité, même réduction.

p. Fils de coton; inférieurs au n° 20, fr. 0-20 au lieu de fr. 0-90; — du n° 20 au n° 40; fr. 0-40 au lieu de fr. 0-90; — du n° 40 au n° 60; fr. 0-60 au lieu de fr. 0-75; — d'un numéro supérieur; fr. 0-75; — retors de toute qualité; fr. 0-75 au lieu de fr. 1-20; — blanchi ou teint de toute qualité; fr. 0-80 au lieu de fr. 1-80.

q. Tissus de coton, même mélangés de fil ou de laine, unis, croisés ou autrement ouvragés, écrus, blanchis, en couleur ou teints, imprimés, etc.; réduction de moitié.

r. Morue; réduction de 25 p. %.

Le droit à la sortie sur les marchandises dirigées des États sardes vers la Belgique, sera réduit, savoir :

Celui sur les soies gréges à fr. 1-30;

Celui sur les peaux brutes d'agneaux, à 15 francs; sur les peaux de chevreaux, à 30 francs.

Toutefois les réductions stipulées à cet article, comme celles qui figurent à l'art. 11, ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} juin 1851.

ART. 13. Afin d'équilibrer d'une manière aussi exacte que possible les concessions douanières et maritimes stipulées ci-dessus, Sa Majesté le Roi des Belges garantit aux navires sardes le remboursement du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.

ART. 14. Lorsque les produits compris aux art. 11 et 12 seront transportés de l'un pays dans l'autre par la voie maritime, ils ne jouiront des réductions de droits qui leur sont attribuées que sous les conditions suivantes, savoir :

1^o Le transport devra se faire par navires belges ou par navires sardes;

2^o Les navires feront le voyage en droiture.

Toutefois les navires pourront relâcher en route, mais en se conformant aux conditions et aux formalités dont les deux Gouvernements auront à convenir.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les règlements en vigueur chez chacune d'elles en matière de relâche, et elles se feront part des modifications que ces règlements pourraient ultérieurement subir.

La voie maritime sera obligatoire pour le transport du sel et des marbres.

Il est convenu que les produits prenant la mer pour se rendre de Marseille à un port sarde, ou *vice versa*, ne seront pas astreints à faire ce trajet sous pavillon belge ou sous pavillon sarde.

Les formalités de transport direct, par mer ou par terre, et les justifications d'origine seront déterminées par les deux Gouvernements et de commun accord.

ART. 15. Les objets de toute nature importés en Sardaigne d'ailleurs que de Belgique, sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et réciproquement, les objets de toute nature importés sous pavillon de Sardaigne en Belgique, d'ailleurs que de Sardaigne, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

ART. 16. Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par navires sardes des ports de l'un ou de l'autre des deux États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

ART. 17. Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

ART. 18. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est entendu que la réduction accordée, en Belgique, aux sels de France pour déchet au raffinage, n'est pas étendue au sel des États sardes.

ART. 19. Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou de Sardaigne par les navires de l'un ou de l'autre État pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance ou à d'autres charges de même nature plus fortes que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 20. Les navires belges entrant dans un port de Sardaigne, et, réciproquement, les navires sardes entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 21. Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire sarde, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant, ou en destination du pays le plus favorisé. Réciproquement, les objets de toute nature venant de Sardaigne ou expédiés vers la Sardaigne jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

ART. 22. Les réductions de droits concédées de part et d'autre par le présent traité ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant équivalents.

Si, par la suite, l'une des deux Hautes Parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans le traité, ces avantages deviendront de plein droit communs à l'autre partie.

Si d'autres faveurs en matière de commerce et de navigation sont concédées par

l'un des deux États à quelque autre nation, les mêmes faveurs seront partagées par l'autre État, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite ou si elle porte sur une concession déjà accordée par celui-ci en vertu du présent traité, et en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle.

ART. 23. Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 24. Les agents consulaires belges dans les États sardes jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents consulaires de Sardaigne.

ART. 25. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront; par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ART. 26. Les navires, marchandises, effets appartenant aux sujets belges ou sardes qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies, de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. 27. Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque

avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure. Ce navire, en toutes ses parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents à ce dûment autorisés ; et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou sarde dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

ART. 28. Le présent traité sera en vigueur pendant huit années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si un an avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

ART. 29. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes, par l'effet d'une mesure législative, rendrait d'application générale les faveurs qu'elle concède, savoir : la Belgique, par rapport aux huiles, vins, marbres, fruits ; et la Sardaigne, par rapport aux ouvrages de fer, verres et cristaux, tissus de laine et de lin, la partie qui se croira lésée aura, pendant six mois à compter du jour où une semblable mesure aura été mise à exécution, le droit de dénoncer le présent traité, qui cessera ses effets un an après que cette dénonciation aura été faite à l'autre partie.

ART. 30. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges et par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai de quatre mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original à Turin, le 24 janvier 1851.

(L. S.) H. DE BROUCKERE.

(L. S.) C. CAVOUR.

ANNEXES.

ANNEXE A.

*Convention de navigation entre la Belgique et la Sardaigne, conclue
le 18 du mois d'octobre 1838.*

ART. 1^{er}. A partir de la date de la ratification du présent traité, les navires belges qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Sardaigne, et respectivement les navires sardes dans les ports du royaume de Belgique, seront traités dans les deux pays, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage et généralement pour tous les droits de navigation quelconques qui affectent le navire, que ces droits soient perçus par l'État, les provinces, les communes, etc., ou qu'ils le soient par des établissements ou corporations quelconques.

ART. 2. Seront considérés comme navires belges et sardes ceux qui navigueront avec des lettres de mer de leur Gouvernement, et qui seront possédés conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif.

ART. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux États, il ne sera accordé aucun privilège aux navires nationaux qu'il ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des deux souverains étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments de l'un et l'autre pays soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 4. Les bâtiments de l'une des Hautes Parties contractantes qui entreront dans les ports de l'autre pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou le propriétaire le désirera, et ils pourront librement quitter ces ports avec le reste.

ART. 5. Si quelques vaisseaux de guerre ou navires marchands viennent à faire naufrage sur les côtes des États de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, ces vaisseaux ou navires, ou toutes leurs parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus au propriétaire, sur leur réclamation, ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés, et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, lesdits effets ou marchandises ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord des vaisseaux naufragés, seront remis au consul belge ou sarde dans la juridiction duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces

objets, et, en outre, le droit de sauvetage, tel qu'il aurait dû être payé dans le cas où un navire national aurait fait naufrage; les effets et les marchandises sauvés du naufrage ne seront soumis à aucun droit, à moins qu'ils ne soient déclarés pour la consommation intérieure.

ART. 6. La présente convention sera en vigueur pendant six ans, à compter de la date de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser; chacune de ces parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des six ans susmentionnés; et il est convenu entre elles qu'à l'expiration de douze mois, après qu'une telle déclaration aura été faite par l'une des Hautes Parties contractantes à l'autre, la présente convention et toutes les stipulations qui y sont renfermées cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

ART. 7. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires l'avons signé et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Londres, le dix du mois d'octobre mil huit cent trente-huit.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

(Signé) POLLON.

ANNEXE B.

Traité de commerce et de navigation, conclu le 5 novembre 1850, entre la France et la Sardaigne.

Le Président de la république française et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, d'une part, en plaçant les pavillons respectifs sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne les taxes de navigation; d'autre part, en réduisant mutuellement les taxes de douanes sur un certain nombre de produits naturels ou autres expédiés d'un pays dans l'autre, sont convenus d'ouvrir dans ce but une négociation, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la république française, M. Ferdinand Barrot, représentant du peuple, chevalier de la Légion d'honneur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France près la cour de Turin;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. le chevalier Louis Cibrario, sénateur du royaume, chevalier des ordres des Saints Maurice et Lazare et du Mérite civil de Savoie, commandeur et chevalier de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels , après avoir échangé leurs pleins pouvoirs , trouvés en bonne et due forme , sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays ; ils ne payeront point pour exercer leur commerce ou leur industrie , dans les ports , villes ou lieux quelconques des deux États , soit qu'ils s'y établissent , soit qu'ils y résident temporairement ou ne fassent que les traverser à titre de commis-marchands ou commis-voyageurs , de patentes , taxes ou impôts , sous quelque dénomination que ce soit , autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les privilèges , immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent , pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie , les citoyens de l'un des deux États , seront communs à ceux de l'autre .

Il est , toutefois , entendu que cette disposition ne s'appliquera pas aux taxes différentielles de douane que chacun des deux États jugerait utile de maintenir à l'importation des marchandises par un pavillon autre que le pavillon national .

ART. 2. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement , et sans chargement de tout port quelconque , ne payeront , dans les ports de Sardaigne , soit à l'entrée , soit à la sortie , soit durant leur séjour , d'autres ni de plus forts droits de tonnage , de pilotage , de balisage , de quaiage , de quarantaine , de port , de phare , de courtage , d'expédition et d'autres charges qui pèsent sur la coque du navire , sous quelque dénomination que ce soit , perçus au profit de l'État , des communes , des corporations locales , de particuliers ou établissements quelconques , que ceux dont sont ou seront passibles en Sardaigne les navires sardes venant des mêmes lieux , ou ayant la même destination .

Par réciprocité , les navires sardes venant directement des ports de Sardaigne avec chargement , et sans chargement de tout port quelconque dans les ports de France , seront assimilés , soit à l'entrée , soit à la sortie , soit durant leur séjour , aux navires français pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du navire .

ART. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires , leur chargement et leur déchargement dans les ports , rades , havres et bassins , et généralement , pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce , leurs équipages et leurs cargaisons , il ne sera accordé aux navires nationaux , dans l'un des deux États , aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance ; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que , sous ce rapport aussi , les bâtiments français et les bâtiments sardes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité .

ART. 4. Seront respectivement considérés comme navires français ou sardes , ceux qui , naviguant sous le pavillon de l'un des deux États , seront possédés et enregistrés selon les lois du pays , munis de titres et patente régulièrement délivrés par les autorités compétentes ; à la condition , toutefois , que le capitaine sera national , c'est-à-dire citoyen du pays dont il porte le pavillon , et que les deux tiers de l'équipage seront nationaux d'origine et de domicile , ou , s'ils sont étrangers d'origine , qu'ils aient résidé pendant dix ans au moins dans les pays respectifs .

ART. 5. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés, sauf paiement des surtaxes différentielles de douane à l'entrée, ou en être exportés librement par des navires de l'autre puissance.

Les marchandises importées dans les ports de France ou de Sardaigne par les navires de l'une ou de l'autre puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit, ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt au gré des propriétaires ou de leurs ayants cause; le tout sans être assujettis à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par les navires nationaux.

ART. 6. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Sardaigne par navires français, ou de France par navires sardes, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

ART. 7. Les navires français entrant dans un port de Sardaigne, et, réciproquement, les navires sardes entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

ART. 8. Les capitaines et patrons des bâtiments français et sardes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels; et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce sarde, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

ART. 9. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition, dans les ports respectifs :

1^o Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en reparti-
ront sur lest;

2^o Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3^o Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce,

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la

réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 10. Les paquebots à vapeur français affectés à un service régulier et périodique, qui feront escale dans le port de Gènes, continueront à être assimilés au pavillon sarde.

Les paquebots à vapeur sardes affectés à un service régulier et périodique, qui feront escale dans les ports de Marseille et de Port-Vendres (ou de Cette), seront assimilés au pavillon national.

ART. 11. Malgré les dispositions des articles précédents, la navigation de côte ou de cabotage demeure réservée au pavillon national dans les États respectifs.

ART. 12. Voulant se donner des gages de leur désir mutuel de favoriser les relations commerciales entre les deux pays, les Hautes Parties contractantes sont convenues, dans ce but, des dispositions suivantes :

Le Président de la République française consent :

1° A maintenir le régime exceptionnel et de faveur fait par la loi des douanes du 9 juin 1845, aux bestiaux sardes entrant en France par la frontière de terre, et à augmenter le nombre des bureaux de douane ouverts à l'importation dans la zone comprise entre le Pont de Beauvoisin et la Méditerranée ;

2° A étendre le même régime de droits aux bestiaux sardes importés par le littoral de la Méditerranée ;

3° A abaisser d'un quart le taux actuel des droits sur l'introduction des riz par la frontière de terre ;

4° A étendre l'application de ce droit réduit aux importations de riz effectuées par mer, tant en France qu'en Algérie ;

5° A réduire d'un sixième le droit d'entrée actuel sur les fruits frais, et à maintenir les droits actuels sur la céruse, en conformité de la loi du 9 juin 1845 ;

6° A réduire à six francs par tête le droit d'entrée sur les mules et mulets ;

7° A supprimer le droit de deux francs par tête pour les mêmes animaux exportés à destination de la Sardaigne ;

8° A supprimer le droit d'entrée des petites peaux brutes ;

9° A réduire d'un cinquième le droit d'entrée du corail taillé mais non monté ;

10° A réduire de 14 p. % sur le taux des droits d'entrée actuellement acquittés par les gazes de soie pure de la fabrique des États sardes, importées en France par la frontière de terre des deux États ;

11° A réduire à 100 francs par 100 kilogrammes pour le pavillon sarde, et à 95 francs pour le pavillon français, le droit d'entrée pour les poissons marins.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage, de son côté :

A. A réduire les différents droits actuellement établis sur les eaux-de-vie françaises importées, soit par mer, soit par les frontières de terre, savoir : pour celles de 22 degrés et au-dessus, à 50 francs l'hectolitre ; pour celles de qualité inférieure, à 18 francs ;

B. A abaisser le taux des droits sur les vins de France de toutes qualités qui

entreront dans les États sardes, soit par mer sous pavillon national ou français, soit par la frontière du Var, du Rhône et des Alpes, dans la proportion suivante, savoir : pour les vins d'une valeur supérieure à 20 francs, au seul droit fixe de 14 francs l'hectolitre; pour les vins en bouteille, à fr. 0-50 par bouteille; et pour les vins de qualité inférieure, à 10 francs par hectolitre;

C. A réduire le droit d'entrée sur les objets de mode de 20 francs à 15 francs par kilogramme, poids net, outre le 8 p. % de la valeur;

D. A réduire le droit sur la porcelaine en couleur ou dorée de 50 à 30 francs; et sur la porcelaine blanche, à 25 francs;

E. A établir un droit d'entrée spécifique uniforme de 6 francs par tête pour les mules et muets, et à supprimer, à l'égard de ces animaux, tout droit de sortie;

F. A réduire les droits actuellement perçus à l'exportation des petites peaux brutes, savoir : à 15 francs par 100 kilogrammes pour les peaux d'agneau, et à 30 francs pour les peaux de chevreau;

G. A abaisser d'un tiers le taux actuel des droits à l'entrée des cuirs et peaux préparés, et de moitié pour les peaux chamoisées, et à réduire à fr. 1-50 le droit d'exportation des soies gréges;

H. A abaisser le droit sur le papier sans fin pour tenture à 30 francs, pour les verres ouvrés à 15 francs, et à réduire de moitié le droit pour les bouteilles noires de litre et de demi-litre;

I. A réduire de 20 à 15 francs le droit d'entrée sur la passementerie en soie pure;

K. A supprimer le droit d'entrée par terre sur l'élixir de la grande Chartreuse.

ART. 13. Afin de compléter et d'équilibrer d'une manière aussi exacte que possible les concessions douanières et maritimes stipulées dans les articles ci-dessus énoncés, il est en outre convenu :

1° Que les navires français faisant l'intercourse entre les ports sardes et l'Algérie, seront en tout, en Sardaigne, placés sur la même ligne que les bâtiments français se livrant à l'intercourse direct entre les ports français et les ports sardes;

2° Que le droit de tonnage de 2 francs par tonneau, actuellement perçu dans les ports de l'Algérie sur les navires sardes employés à l'intercourse direct de la Sardaigne avec les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ne sera pas exhaussé pendant toute la durée du présent traité; et que ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement;

3° Que pendant la même période, le bois à construire et à brûler, les merisiers, les feuillards, le charbon de bois et les matériaux à bâtir, importés directement de Sardaigne en Algérie sous pavillon national ou sarde, conserveront la franchise dont ils ont joui jusqu'ici.

ART. 14. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État, qu'il ne le soit aussi et à l'instant même étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement, si la con-

cession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent si la concession a été conditionnelle.

ART. 15. Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement mutuel de ne pas augmenter, pendant toute la durée du présent traité, les droits applicables tant aux produits énumérés dans ledit traité, qu'aux produits du sol ou de l'industrie des deux États qui peuvent être légalement importés en droiture de l'un des deux pays dans l'autre, sous le pavillon de l'une et l'autre nation. Il est également convenu que, pendant la même période, aucun droit de navigation ne pourra être augmenté ou établi de nouveau dans l'un des deux pays au préjudice de l'autre.

ART. 16. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales tout aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectif, qu'ils soient ou non inculpés des crimes, délits ou contraventions commis à bord des bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque délit à terre, son extradition pourra être différée, par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 17. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Sardaigne sont dirigées par les consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls et vice-consuls sardes dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers

aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls et vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 18. En ce qui concerne les autres attributions, privilèges et immunités des consuls respectifs, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à en faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une convention spéciale, et, en attendant, il est convenu que lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés, ou qui pourront être accordés, à ceux de la nation la plus favorisée; le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

ART. 19. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut. Il aura force et valeur pendant quatre années, à dater du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si, à l'expiration des quatre années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin, le cinquième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent cinquante.

(L. S.) *Signé*, FERDINAND BARROT.

(L. S.) *Signé*, CIBRARIO.

ANNEXE C.

Réductions de droits de douane accordées aux produits belges par l'art 12 du traité.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE		DIFFÉRENCE.
		SELON LE TARIF SARDE.	SELON LE TRAITÉ.	
Zinc en plaques, en barres ou en saumons (toutenague)	100 kilog,	Fr. 8 00	Fr. 4 00	Fr. 4 00
Zinc laminé.	Id.	16 00	8 00	8 00
Cuivre en pains et rosettes	Id.	8 00	4 00	4 00
Id. en fonds de chaudières	Id.	30 00	15 00	15 00
Id. en plaques	Id.	16 00	8 00	8 00
Id. ouvré et non ferré.	Id.	40 00	20 00	20 00
Fer. — Fonte ouvrée simple, coussinets pour chemins de fer	Id.	15 00	8 00	7 00
Id. Fonte garnie d'autres métaux	Id.	25 00	12 00	13 00
Id. de 1 ^{re} fabrication; rails	Id.	16 00	10 00	6 00
Id. de 2 ^e fabrication; simple.	Id.	30 00	15 00	15 00
Id. garni d'autres métaux.	Id.	40 00	20 00	20 00
Id. Ancres, canons	Id.	20 00	10 00	10 00
Id. Instruments propres aux arts mécaniques, clous de toute espèce, chevilles, etc.	Id.	25 00 et 70 00	12 50	12 50 et 37 50
Id. Machines et mécaniques.	Id.	10 00	5 00	5 00
Id. Faux, faucilles ou serpettes, fers à repasser, etc.	Id.	25 00	12 50	12 50
Id. pour la confection des chapeaux.	Id.	25 00	12 50	12 50
Id. Enclumes, massues, socs de charrue	Id.	20 00	10 00	10 00
Id. Ressorts de voitures et similaires	Id.	60 00	30 00	30 00
Vis de fer de toute espèce	Id.	25 00	12 50	12 50
Fil de fer	Id.	20 00	10 00	10 00
Armes blanches	(¹)	"	"	"

(¹) L'art. 12 du traité réduit de moitié les droits sur les armes blanches belges. Ce produit fait dans le tarif sarde l'objet d'un certain nombre de catégories, que l'on s'abstient de reproduire pour ne pas compliquer le tableau.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE		DIFFÉRENCE.
		SELON LE TARIF SARDE.	SELON LE TRAITÉ.	
Canons de fusils de chasse	La pièce.	Fr. 2 00	Fr. 1 00	Fr. 1 00
Id. de pistolets	Id.	" 75	" 35	" 40
Cristallerie, miroirs de toute dimension, non montés	100 kilog. poide brut.	60 00	25 00	35 00
Cristaux de toute espèce	Id.	40 00	15 00	25 00
Glaces et verres à vitre	Id.	25 00	15 00	10 00
Verres ouvrés de toute espèce	Id.	18 00	15 00	3 00
Bouteilles d'un litre	100bouteill.	4 00	2 00	2 00
Id. au-dessus d'un litre	Id.	14 00	7 00	7 00
Demi-bouteilles	Id.	3 00	1 50	1 50
Dames-jeannes sans distinction de capacité . . .	La pièce.	" 40	" 20	" 20
Bouteilles nommées <i>flaschi</i>	100bouteill.	2 50	1 25	1 25
Porcelaine, en couleur ou dorée	100 kilog.	50 00	30 00	20 00
Id. blanche	Id.	35 00	25 00	10 00
Poterie de terre ordinaire	Id.	4 00	3 00	1 00
Faïence en ouvrages divers, blanche	Id.	12 00	8 00	4 00
Id. dorée, peinte ou colorée	Id.	20 00	12 00	8 00
Papier de pâte de couleur	Id.	50 00	30 00	20 00
Id. colorié ou doré	Id.	65 00	40 00	25 00
Id. blanc de toute qualité	Id.	50 00	30 00	20 00
Id. imprimé, dessiné ou peint pour tenture.	Id.	100 00	50 00	50 00
Id. brquillard	Id.	50 00	20 00	30 00
Id. grossier pour enveloppes	Id.	20 00	10 00	10 00
Livres en feuilles ou brochés	Id.	50 00	30 00	20 00
Id. reliés en carton, etc.	Id.	100 00	60 00	40 00
Sucré raffiné de toute qualité	Id.	45 00	25 00	20 00
Cuir et peaux préparés	Id.	100 00	66 66	33 34
Peaux chamoisées	Id.	150 00	75 00	75 00
Fil de laine ou de poil quelconque : Blanc ou naturel	Le kilog.	1 10	" 60	" 50

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE		DIFFÉRENCE.
		SELON LE TARIF SARDE.	SELON LE TRAITÉ.	
Fil teint.	Le kilog.	Fr. 1 60	Fr. " 80	Fr. " 80
Tissus de laine, foulés et drapés ou non :				
De la valeur de 10 francs par mètre et au-dessus (y compris les similaires des draps, tels que casimirs, etc.)	Id.	3 30 <small>plus 10 p. c. de la valeur.</small>	3 00	" 30 10 p. c.
De moins de 10 francs par mètre	Id.	4 50	2 00	2 50
Tapis et couvertures de bourre de laine, lambeaux et lisières de draps	Id.	2 00	1 00	1 00
De toute autre qualité.	Id.	3 00	1 00	2 00
Fil de lin ou de chanvre :				
Simple, écreu ou lessivé	100 kilog.	25 00	12 50	12 50
Blanchi.	Id.	40 00	20 00	20 00
Teint.	Id.	50 00	25 00	25 00
Retors, écreu ou lessivé	Id.	44 00	22 00	22 00
Blanchi	Id.	54 00	27 00	27 00
Teint.	Le kilog.	1 10	" 55	" 55
Tissus de lin et de chanvre :				
De moins de 6 fils dans l'espace de 5 millimètres :				
écrus	Id.	" 45	" 22½	" 22½
blanchis.	Id.	" 75	" 37½	" 37½
De moins de 9 fils dans l'espace de 5 millimètres :				
écrus	Id.	1 25	" 62½	" 62½
blanchis.	Id.	1 70	" 85	" 85
Teints	Id.	3 00	1 50	1 50
Imprimés.	Id.	4 00	2 00	2 00
Même mélangés de coton ou de laine, croisés ou autrement ouvragés. — Ecrus	Id.	2 00	1 00	1 00
Blanchis ou mélangés de blanc	Id.	2 50	1 25	1 25
Dentelles de fil, 1 ^o qualité	Id.	20 00	10 00	10 00
Id. 2 ^o qualité.	Id.	16 00	8 00	8 00
Fil de coton :				
Simple au-dessous du n° 20	Id.	" 80	" 20	" 70
Id. du n° 20 au n° 40	Id.	" 90	" 40	" 50

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DIFFÉRENCE.
		SELON LE TARIF SARDE.	SELON LE TRAITÉ.	
Fil de coton :		Fr.	Fr.	Fr.
Simple du n° 40 au n° 80	Le kilog.	» 75	» 60	» 15
Retors de toute qualité	Id.	1 20	» 75	» 45
Blanchi ou teint de toute qualité	Id.	1 80	» 80	1 00
Tissus de coton, — même mélangés de fil ou de laine, unis, croisés ou autrement ouvragés :				
Écrus	Id.	2 00	1 00	1 00
Blanchis	Id.	2 50	1 25	1 25
En couleur ou teints	Id.	3 00	1 50	1 50
Imprimés	Id.	4 00	2 00	2 00
Lin teillé	100 kilog.	1 00	» 50	» 50
Id. peigné	Id.	5 00	2 50	2 50
Morue	Id.	10 00	7 50	2 50

Réductions de droits de sortie accordées par l'art. 12 du traité aux produits sardes expédiés vers la Belgique.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS DE SORTIE.		DIFFÉRENCE.
		SELON LE TARIF SARDE.	SELON LE TRAITÉ.	
Soies gréges	Le kilog.	Fr. 2 00	Fr. 1 50	Fr. » 50
Peaux brutes d'agneau	100 kilog.	25 00	15 00	10 00
Id. de chevreau	Id.	50 00	30 00	20 00

ANNEXE D.

Réductions de droits de douane accordées aux

MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	TARIF ANTÉRIEUR AU TRAITÉ.		
		PAR MER		PAR TERRE, rivières ET CANAUX.
		sous pavillon BELGE.	sous pavillon SARDE.	
		Fr.	Fr.	Fr.
Fromages	100 kilog.	9 54	10 60	10 60
Anchois frais, salés, fumés ou séchés	100 kilog.	5 76	6 40	6 40
Sardines fumées ou séchées.	1,000 pièces.	7 20	8 00	8 00
Vermicelle et autres pâtes analogues.	100 kilog.	6 30	7 00	7 00
Salaisons et compotes au vinaigre.	Hectolitre.	1 89	2 10	2 10
Citrons, limons et oranges	100 francs.	14 00	20 00	25 00
Amandes	100 kilog.	14 00	17 00	19 00
Noisettes	100 kilog.	4 00	5 50	7 00
Châtaignes	100 francs.	11 70	13 00	18 00
Fruits confits au sucre	100 francs.	2 70	3 00	3 00
Huile d'olive, comestible	Hectolitre.	13 00	15 00	17 00
Id. ne pouvant servir qu'aux fabriques.	Hectolitre.	1 00	2 50	3 50
Vins en cercles	Hectolitre.	1 80	2 00	2 00
Id. en bouteilles.	100 bouteilles.	10 80	12 00	12 00
Plantes vivantes.	100 francs.	1 80	2 00	2 00
Semences, autres que les graines oléagineuses et la graine de lin à semer.	(a)	"	"	"
Sel brut	100 kilog.	Libre.	4 20	Prohibé.
Corail non ouvré	100 francs.	" 90	1 00	1 00
Marbre brut	100 francs.	" 05	3 00	4 00
Id. poli, sculpté, moulé ou scié.	100 francs.	18 00	20 00	20 00
Petites peaux non apprêtées d'agneau, de blaireau, etc., de chevreau	100 kilog.	" 90	1 00	1 00
Id. de lapin, de lièvre, de castor, etc.	100 kilog.	" 45	" 50	" 50

produits des États sardes par l'art. 11 du traité.

TARIF ÉTABLI PAR LE TRAITÉ.		DIFFÉRENCE			Observations.
PAR MER, SOUS pavillon BELGE ET SARDE.	PAR TERRE, rivières ET CANAUX.	SOUS PAVILLON BELGE.	SOUS PAVILLON SARDE.	PAR TERRE, rivières ET CANAUX.	
Fr. 7 00	Fr. 7 00	Fr. 2 54	Fr. 3 60	Fr. 3 60	<p>OBSERVATION GÉNÉRALE. — Les produits compris dans l'art. 11 jouissent, d'abord, de la réduction qui résulte de l'assimilation des pavillons. C'est sur les droits ainsi fixés, c'est-à-dire sur les droits applicables aux importations sous pavillon belge, que sont calculées les réductions spéciales établies par l'article.</p> <p>Une réduction de 25 p. % des droits d'accise est, en outre, accordée aux vins, tant en cercles qu'en bouteilles.</p> <p>(a) L'art. 11 accorde une réduction de moitié des droits d'entrée en faveur des semences sardes, autres que les graines oléagineuses et la graine de lin à semer. Les semences sont divisées, dans le tarif belge, en un certain nombre de catégories, que l'on s'abstient de reproduire pour ne pas compliquer le tableau.</p>
4 00	4 00	1 76	2 40	2 40	
4 00	4 00	3 20	4 00	4 00	
3 00	3 00	3 30	4 00	4 00	
" 47½	" 47½	1 41½	1 62½	1 62½	
11 20	11 20	2 80	8 80	13 80	
11 20	11 20	2 80	5 80	7 80	
3 20	3 20	" 80	2 20	3 80	
6 50	6 50	5 20	6 50	11 50	
2 02½	2 02½	" 67½	" 97½	" 97½	
7 50	7 50	5 50	7 50	9 50	
" 60	" 60	" 40	1 90	2 90	
" 50	" 50	1 30	1 50	1 50	
2 00	2 00	8 80	10 00	10 00	
" 90	" 90	" 90	1 10	1 10	
"	"	"	"	" (a)	
Libre.	Prohibé.	"	4 20	Prohibé.	
" 45	" 45	" 45	" 55	" 55	
" 02½	4 00	" 02½	2 97½	"	
9 00	20 00	9 00	11 00	"	
" 45	" 45	" 45	0 55	" 55	
" 22½	" 22½	" 22½	" 27½	" 27½	

MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	TARIF ANTÉRIEUR AU TRAITÉ.		
		PAR MER		PAR TERRE, rivières ET CANAUX.
		sous pavillon BELGE.	sous pavillon SARDE.	
		Fr.	Fr.	Fr.
Céruse	100 kilog.	3 78	4 20	4 20
Soie grège, écrue.	100 kilog.	1 00	1 10	1 10(a)
Id. moulinée.	100 kilog.	4 00	4 40	4 40(a)
Velours de soie écriu ou demi-blanc pour l'impression et la teinture	1 kilog.	5 00	5 50	5 50(a)
Id. blanchi, teint ou imprimé.	1 kilog.	10 00	11 00	11 00(a)
Gaze de soie simple et unie, écriue et demi-blanche pour l'impression et la teinture.	1 kilog.	5 00	5 50	5 50(a)
Id. id. blanchie, teinte ou imprimée	1 kilog.	10 00	11 00	11 00(a)
Id. festonnée, brodée, etc.	100 francs.	18 00	20 00	20 00(a)
Avelanèdes et galons de Piémont	100 kilog.	" 36	" 40	" 40

TARIF ÉTABLI PAR LE TRAITÉ.		DIFFÉRENCE			Observations.
PAR MER, SOUS PAVILLON BELGE ET SARDE.	PAR TERRE, rivières ET CANAUX.	SOUS PAVILLON BELGE.	SOUS PAVILLON SARDE.	PAR TERRE, rivières ET CANAUX.	
Fr. 3 00	Fr. 3 00	Fr. » 78	Fr. 1 20	Fr. 1 20	<p>(a) Ce droit est celui qui est applicable à l'importation par rivières et canaux, sous pavillon quelconque, c'est-à-dire le droit intégral augmenté de 10 p. %. L'importation par terre est soumise au droit intégral seulement.</p> <p>(b) Même observation que ci-dessus. La différence est de 0.99 pour les importations par terre.</p> <p>(c) La différence est de 2 francs pour les importations par terre.</p> <p>(d) Id. 1 franc id.</p> <p>(e) Id. 6 francs id.</p> <p>(f) Id. 1 franc id.</p> <p>(g) Id. 6 francs id.</p> <p>(h) Id. 8 francs id.</p>
» 01	» 01	» 99	1 09	1 09(b)	
2 00	2 00	2 00	2 40	2 40(c)	
4 00	4 00	1 00	1 50	1 50(d)	
4 00	4 00	6 00	7 00	7 00(e)	
4 00	4 00	1 00	1 50	1 50(f)	
4 00	4 00	6 00	7 00	7 00(g)	
10 00	10 00	8 00	10 00	10 00(h)	
» 18	» 18	» 18	» 22	» 22	

ANNEXE E.

Loi du 6 juillet 1850 sur les droits différentiels.

Traduction.

VICTOR-EMMANUEL II, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie et de Gênes, prince de Piémont, etc., etc.
Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Tous les droits différentiels, tant de douane que de navigation, sous quelque titre ou dénomination qu'ils soient perçus, tant au profit du Gouvernement qu'à celui des municipalités, des corporations ou individus quelconques, sont abolis en faveur des nations qui accorderont à notre bannière la même faveur.

ART. 2. Notre Gouvernement se réserve en outre la faculté de retirer les droits susdits aux nations qui, sans offrir cette réciprocité, nous accorderaient des avantages équivalant aux droits qui favoriseraient notre bannière.

ART. 5. Par la présente loi, rien n'est innové en ce qui concerne la navigation le long des côtes de nos États.

Nos Ministres, secrétaires d'État pour les finances, l'agriculture et le commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui sera enregistrée au contrôle général, publiée et insérée au registre des actes du Gouvernement.

Turin, le 6 juillet 1850.

VICTOR-EMMANUEL II.

ANNEXE F.

Régime spécial à l'île de Sardaigne.

Le tarif général de 1830 admettait certains produits de l'île de Sardaigne (huile de poisson, huile d'olive, vin, grains, biscuits de mer, etc., fromages, laine en masse, peaux brutes, poissons), à leur introduction dans les États de terre ferme, avec une réduction des trois quarts du droit général, à la condition qu'ils fussent accompagnés d'un certificat d'origine et que l'importation directe eût lieu sous pavillon national dans certains ports désignés, les grains et farineux exclusivement dans le port de Nice.

En 1835, la faveur fut réduite à la moitié du droit, et en 1842 elle fut étendue à plusieurs autres produits de l'île, tels que citrons, oranges et autres fruits, eaux-de-vie, vinaigre, mousse marine et amandes.

Le décret du 6 mai 1848 ayant aboli la séparation douanière entre la Sardaigne et les États piémontais de terre ferme, le tarif général fut étendu à l'île, les dispositions existantes en ce qui concerne les questions purement réglementaires devant continuer à sortir leurs effets.

Ainsi les produits du sol et de l'industrie du royaume ne sont soumis à l'importation ou à l'exportation, soit en Sardaigne, soit dans les États de terre ferme, qu'à un simple droit de balance, de 5 centimes par quintal, ou par mille pour les briques, etc., ou par unité pour les articles tarifés au nombre, au litre, à l'hectogramme ou au kilogramme, ou enfin par 100 livres.(francs) lorsque le droit est basé sur la valeur. Le certificat d'origine est obligatoire.

Sont exclus de cette faveur le froment, la farine de froment, les cartes à jouer et autres objets dont le monopole appartient à l'État. Les marchandises étrangères nationalisées par le paiement des droits à l'importation, et accompagnées de l'acquit en douane, jouissent de la même faveur, à l'exception provisoirement, à l'introduction de l'île de Sardaigne dans les États de terre ferme, des marchandises d'origine étrangère tarifées à raison de plus de 3 p. % à la valeur, de 6 liv. au quintal, ou à l'hectolitre, ou de 106 par tête.

L'importation ou l'exportation peut avoir lieu par tous les bureaux. Les marchandises ainsi importées peuvent être transbordées, mises en entrepôt et réexportées à l'étranger moyennant paiement de la différence entre le droit de balance et le droit de sortie, s'il y a lieu. Sont exceptées les marchandises dont l'exportation est interdite.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas au comté de Nice, placé sous un régime douanier spécial.

L'exportation des peaux brutes ou préparées de la Sardaigne est soumise à un droit de 10 p. % à la valeur. L'exportation des États du continent en est interdite; les peaux originaires de la Sardaigne payent le droit fort à l'importation dans le Piémont.

ANNEXE G.

Régime spécial au comté de Nice.

Le comté de Nice jouit, depuis 1720, de la qualité de port franc, sauf que les grains et similaires sont soumis, avec le salpêtre, aux mêmes droits d'entrée, de sortie et d'entrepôt que dans les autres provinces du royaume.

Les marchandises arrivant par mer à Nice, Villefranche et St-Ospizio pour être ensuite introduites en Piémont par voie de Nice et Tende, jouissent d'une réduction des droits, à condition d'être accompagnées d'un passavant délivré à Nice, qui doit être exhibé et visé au bureau de douane de Limone, et de suivre, sans s'en écarter, la route tracée jusqu'à destination.

Cette réduction est de moitié pour les articles sur lesquels le droit est inférieur à 10 liv. par quintal, et de 5 liv. lorsque le droit dépasse 10 liv. par quintal.

Pour les articles tarifés à la douzaine, la réduction est de 60 centimes par douzaine.

De 1-09 à liv. 4-50.

De liv. 1-20 au-dessus.

Pour les eaux-de-vie et les vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre est compté pour 100 kilogrammes.

Sont exclus de la faveur ci-dessus : l'or et l'argent filé, la passementerie d'or et d'argent, les étoffes de soie de toute espèce, les étoffes de soie mélangées d'or et d'argent, galons, rubans de soie et similaires, les tissus de coton mélangés de soie et de lin, les draps communs, serge, couvertures et autres articles de laine, à l'exception des draps superfins d'Angleterre de première qualité, des chapeaux de castor et demi-castor qui sont admis à jouir de la réduction.

Sont admises à jouir de la même faveur et aux mêmes conditions, les productions du sol et de l'industrie du comté de Nice à leur importation dans le Piémont.

La réduction ci-dessus est indépendante de celle accordée aux vins, spiritueux et huiles importés sous pavillon national.

Les peaux sont soumises à un régime spécial.

Les articles qui s'exportent du comté de Nice vers l'étranger ou vers les autres provinces, soumises à un régime douanier différent, payent les droits de sortie qui suivent :

Agneaux, par tête fr. » 12	Chaux par rubbo. 0 02
Bœufs id. » 3 60	Cire id. » 84
Chèvres id. » 34	Chiffons id. » 48
Chevrettes id. » 12	Oignons id. » 03
Chevaux id. 4 80	Couvertures grossières id. » 28
Vaches et génisses id. 1 80	Cordes minces et moyennes id. » 64
Bouvillons id. 1 80	Id. grosses id. » 52
Moutons id. » 30	Cuirs préparés, à poils id. » 49
Mules et mulets id. 4 80	Id. verts id. » 34
Brebis id. » 34	Crins pour matelas id. » 54
Porcs gras id. 2 60	Draps grossiers id. » 40
Id. de lait id. » 36	Laine filée id. » 56
Vaches à lait id. 2 40	Fil de laine fin. 1 12
Veaux id. 1 20	Térébenthine. » 50
Basane par rubbo (*) » 28	Vin par <i>brenta</i> (environ 50 litres). . . » 48
Eau-de-vie id. » 50	Cuivre ouvré, par rubbo » 25
Amandes id. » 51	Id. brut id. » 29
Beurre id. » 30	Id. vieux id. » 25
Bois id. » 10	Serge du pays id. » 80
Id. ouvré en meubles id. » 06	Souliers id. » 59
Chanvre peigné id. 1 05	Étoupe de cocons id. » 60
Toute autre espèce de chanvre id. . . » 40	Soie brute par livre (311 grammes). 1 45
Papier blanc id. » 34	Id. déchet de soie. » 22
Papier ordinaire id. » 20	Id. de cocons <i>moresche</i> par rubbo. . » 40

(*) Le rubbo de Nice vaut 7.8 kilogrammes.

Toile fine de lin.	1 34	Laine brute.	» 28
Id. moyenne.	1 20	Graine de lin.	» 09
Id. id. de déchet de lin.	» 68	Lin brut	1 72
Id. grossière du pays.	» 55	Bois à brûler, par quintal.	» 10
Linge vieux.	» 34	Id. de construction équarri à la ha-	
Barils pour navires, par 100.	7 55	che, à la valeur.	4 p. c.
Id. à poisson id.	2 04	Id. scié en planches, en poutres.	2 p. c.
Charbon de bois, par quintal.	1 50	Nappes de lin grossières, par rubbo.	6 57
Chandelles de suif, id.	» 29	Id. moyennes.	2 77
Porc frais, id.	» 29	Lard salé	» 42
Chapeaux ordinaires, par douzaine	» 48	Miel brut.	» 17
Déchets de peaux par quintal.	3 00	Fruits confits à la moutarde.	» 15
Fer trempé.	» 83	Noix, par rubbo.	» 03
Id. non trempé.	» 42	Lie d'huile	» 06
Id. en barres.	» 25	Huiles d'olive et de noix.	» 28
Figues, par rubbo.	» 04	Œufs.	» 09
Foins, id.	» 01	Draps fins du pays.	» 80
Bord de soie (fleuret) à filer.	» 23	Paille.	» 01
Id. filé, retors ou teint.	» 33	Peaux d'agneau brutes ou sèches,	
Filoselle.	» 23	par quintal.	25 00
Cocons	1 45	Peaux d'agneau brutes, de chèvre.	50 00
Id. forts, bruts	1 50	Petites peaux brutes ou sèches de	
Id. id. lavés.	2 00	toute espèce à la valeur.	10 p. c.
Id. id. dits bassinés	1 00	Volaille et gibier, par rubbo.	» 06
Id. provenant des <i>moresche</i> (sorte		Poudre à canon, par quintal.	1 00
de cocons noirâtres).	» 40	Soie double écrue par livre.	» 73
Fils de lin.	1 98	Id. travaillée ou organsin.	» 72
Id. chanvre.	1 02	Id. id.	» 37
Fromages.	» 21	Id. teinte ou moulinée.	» 50
Plâtre.	» 02	Serviettes de lin légères et moyennes,	
Écorces de noix.	» 09	rubbo	4 75
Noix de galle	» 05	Serviettes de déchets de lin.	1 12
Laine lavée.	» 42	Étoupes.	» 34

Les articles non dénommés payent à la sortie un droit de 3 p. % sur la valeur réelle.

Sont exempts du droit à la sortie les articles exportés vers le Piémont, à l'exception des bois, des peaux brutes et des charbons.

TRANSIT.

Le transit *par terre*, par le comté de Nice, est soumis à un droit de 2 p. % à la valeur y compris les provenances du Piémont destinées à être transportées par terre à l'étranger ou dans le duché de Gènes.

Les marchandises arrivant *par mer*, dans les villes de Nice ou de Villefranche, en destination du Piémont ou celles du Piémont destinées à être exportées par la même voie, sont exemptées du droit de transit; elles doivent être accompagnées d'un passavant.

Les provenances de la Sardaigne (le royaume) sont exemptes de tout droit de transit dans la principauté de Monaco.

DROIT D'ENTREPOT.

Il est payé un droit de 50 centimes pour 5 rubbi (59 kilogrammes) de mar-

chandises, poids brut, déposées dans les entrepôts royaux de Nice, Villefranche et St-Ospizio. Moyennant ce droit, elles peuvent y rester déposées pendant six mois et plus longtemps en payant 6 centimes pour chaque mois en sus.

Pour les blés et farines le droit est de 10 centimes par *mina*.

ANNEXE H.

1^o Régime de transit dans les États sardes.

Le transit des marchandises provenant de l'étranger par les États sardes est restreint à certains bureaux désignés, tant pour l'entrée que pour la sortie.

Le transit par ces bureaux, de même que de l'entrepôt de Turin à celui de Chambéry, est libre, excepté pour les articles qui sont l'objet d'un monopole pour les gabelles royales et qui, dans ce cas, sont soumis à un droit.

Le transit du sel, de la poudre à canon, du coton fulminant et du plomb fabriqué en projectiles, est prohibé.

Pour les spiritueux, le degré de force, et pour les vins, le poids brut de la futaille doivent être indiqués dans la déclaration.

Le transit du tabac et du salpêtre ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation ministérielle. La même disposition s'applique aux cartes à jouer.

Le transit des vins, huiles et blés, est soumis à certaines formalités spéciales en douane.

Les ballots de tissus et autres marchandises, formés en Angleterre à la mécanique, sont exemptés, au transit, de la visite intérieure.

Le transit par la zone de Genève est restreint aux seules productions du sol, pour autant que la sortie n'en soit pas généralement prohibée.

2^o Régime d'entrepôt.

DROITS D'ARRÊT OU DE MAGASIN.

Les droits de magasin sont dus chaque fois que les marchandises sont déposées dans les locaux de dépôt et d'attente de l'administration des gabelles.

Ce droit est de 40 centimes par mois et par colis de 100 kilogrammes à l'expiration des cinq jours qui suivent l'entrée dans les bureaux de douane qui n'ont pas d'entrepôt. La durée du dépôt ne peut dépasser deux mois.

Les articles déposés dans les entrepôts, et qui ne sont pas déclarés à l'entreposage, ne payent aucun droit de magasin pour les trois premiers jours de leur séjour, les jours de fête non compris; passé ce terme, ils sont soumis à un droit de 20 centimes par jour et par quintal.

Les marchandises déclarées à l'entreposage doivent le droit de magasin du jour de leur arrivée, à raison de 30 centimes par colis de 20 kilogrammes, et de 50 centimes par colis ou quantité de 100 kilogrammes.

Les marchandises qui sortent des entrepôts, pour être expédiées en transit, ne sont soumises qu'au droit de magasin de 40 centimes par colis de tout poids ; elles en sont exemptes lorsque l'expédition a lieu endéans les cinq jours qui suivent l'arrivée.

Au bout de six mois de dépôt, le droit de magasin est dû de nouveau avec réduction d'un quart.

Aucun droit de magasin n'est dû sur les marchandises entreposées à la douane de Savona.

Les marchandises déclarées pour l'expédition immédiate en douane payent un droit de magasin de 20 centimes par quintal et par jour, si elles ne sont pas retirées à l'expiration des trois jours qui suivent leur arrivée en Sardaigne et les marchandises entrées en transit dans les locaux de vérification après le dixième jour.

Une disposition du 31 octobre 1831 a déclaré exempt de toute formalité douanière le mouvement des marchandises à l'intérieur du port franc de Gênes, sauf pour le tabac du Brésil, les livres imprimés, gravures, pièces d'horlogerie, ouvrages d'or et d'argent, vêtements, linge, etc., les monnaies de cuivre, qui restent soumis à des règlements particuliers.

Il existe un tarif spécial pour le dépôt dans les magasins du molo.

Dans les magasins de l'île de Sardaigne non autorisés à recevoir les marchandises en entrepôt, la durée du séjour est limitée à un mois, sous peine de vente au plus offrant, au profit du propriétaire.

Le droit d'expédition en Sardaigne est nul au-dessous de 6 liv.

De fr. 00-25	de 6 à 50 liv.
De 1-00	de 50 à 100
De 1-50	de 100 à 200
De 3-50	de 200 à 500
De 4-00	au-dessus.

DROITS D'ENTREPOT.

Les marchandises qui, des entrepôts du littoral sarde et des provinces continentales ainsi que du port franc de Gênes, sont directement réexportées par voie de mer, sont soumises aux droits d'entrepôt établis au tarif général.

Sont soumises aux mêmes droits les marchandises qui, importées de l'étranger par le lac Majeur et déposées dans les entrepôts d'Intra et d'Arona, sont réexportées par la même voie.

Ces droits sont, d'après le tarif en vigueur au 1^{er} mai 1850 :

1 ^{re} catégorie du tarif. Eaux, liqueurs et huiles, hect.	fr. » 60
Id. par bouteille.	» 02

Excepté :

Eaux minérales et de javelle	» 50
Eaux-de-vie composées, kirsch-wasser, alkermès	1 »
Vins, bières et vinaigres communs	» 15
Huiles de semence grasse, de poisson, de fleurs et d'olive	» 30

<i>2^e catégorie.</i> Denrées coloniales, épices, sucres végétaux, substances médicinales à l'usage de la parfumerie et de la médecine, écorces moulues et tan, garance, matières tinctoriales, pâtes, produits chimiques (y compris la poudre à canon) savons, médicaments composés, chocolat, cire, chicorée moulue, amidon, bougies de sperma ceti, gommes et résines, térébenthine, sucres d'espèces particulières, sirops, conserves, cannelle, par quintal		» 60
Vanille par quintal	5	»
Cacao, café, sucre, mélasse, poivre et piment, résine de pins, sucres de cèdre et de citronnier, cendres de bois vif, natron, sel commun, sel de soude cristallisé, sel de tartre brut, minium, lapis simple, feuilles de myrthe de Corse, gènestrole, bois de teinture exotiques, écorces de sapin, sumac, par quintal.		» 50
<i>3^e catégorie.</i> Fruits, semences, légumes, plantes et fourrages, par quintal		» 50
Excepté :		
Mirabolans, pistaches, fruits en compote, confits au sucre ou à l'esprit-de-vin, amandes pelées, pignon (semence du pin), agaric (pl. médic.), houblon		» 60
Ruches renfermant des abeilles vivantes, par pièce	12	1/2
<i>4^e catégorie.</i> Corps gras, viandes, etc., par quintal		» 50
Excepté :		
Extrait de viande en pain ou en pastilles, colle-forte et colle de poisson, pâtés à la viande		» 60
<i>5^e catégorie.</i> Poissons frais, séchés, salés, fumés ou marinés de toute espèce, par quintal		» 50
<i>6^e catégorie.</i> Chevaux, par tête.		7 50
Cavales	10	»
Mules et mulets.	3	60
Anes et ânesses.	1	50
Bœufs et taureaux	1	»
Vaches	»	50
Génisses et bouvillons, par tête	0	62 1/2
Veaux, chèvres et moutons	0	12 1/2
Agneaux et chevrettes	0	06
Porcs	0	50
Id. de moins de 20 kilogrammes et cochons de lait	0	20
<i>7^e catégorie.</i> Peaux brutes et sèches, salées ou non, outres de peau pour vin et huile, par quintal		0 50
Peaux d'anguille et de chien marin, peaux revêtues de leurs poils (fourrures), en basane, tannées, vernies ou autrement préparées, employées en ouvrages de sellerie, de cordonnerie, pour vêtements et pièces d'équipements militaires en cuir et en peau, par quintal .		0 60

8 ^e catégorie. Chanvre et lin, leurs filés, tissus et articles manufacturés	0 60
Excepté :	
Toiles de chanvre ou de lin brochées de coton, de laine, d'or ou d'argent vrai ou faux, batiste et linon brochés d'or, d'argent ou de soie	3 00
Cordes de chanvre goudronnées, cordes d'autres végétaux, écorces pour corderies, chanvre et lin bruts	0 30
9 ^e catégorie. Coton et ses articles manufacturés	0 60
Excepté :	
Coton en laine	0 50
Étoffes de coton, mélangées de lin ou de laine et brochées de soie, de filose, d'or ou d'argent, tulles.	3 00
10 ^e catégorie. Laine, poils et leurs articles manufacturés	0 60
Excepté :	
Bourre lanice et crin sale	0 50
Étoffes de laine brochées, brodées de soie ou filose, à bordure appliquée, mélangées d'or ou d'argent, passementerie de laine ou de soie mélangée de soie ou filose	5 00
11 ^e catégorie. Soies et soieries	5 00
Excepté :	
Soie en cocons non cardée, déchet de soie non cardé	0 60
<i>Costa di dioppio</i> non teinte, soie de <i>doupiens</i> gréges, soie pure grége, <i>moresche</i> cardées, non filées non teintées, filées ou fleuret	1 00
<i>Moresche</i> teintées, moulinées ou filées (fleuret), déchet de soie filé (fleuret) teint, mouliné ou purgé, organsin, trame, rondelette de soie pure, soie de cocons écrue	2 00
12 ^e catégorie. Grains, céréales, farines et farineux, pâtes, par quintal	0 10
Excepté :	
Châtaignes, farines de châtaignes, de céréales et de riz, fécule autre que de manioc et de pommes de terre, par quintal	0 20
Blés et légumineux concassés ou émondés, pains d'épice, sagou, tapioca	0 60
Semoule	3 00
13 ^e catégorie. Bois et ouvrages en bois, par quintal	50 p. %
Excepté :	
Charbon de bois, bois à brûler, par quintal fr.	0 05
Bois de construction simplement équarri ou scié, par quintal	1 p. %
Bois en cerceaux de 2 mètres de longueur au moins, par mille, fr.	0 10
Bois en feuilles pour tambours, etc., jonc et osier en faisceau, baguettes de saule, racines pour vergettes, liège brut, buis, bois d'ébénisterie d'Europe et exotiques, balais communs.	0 50

Meubles neufs et vieux en bois commun ou en bois d'ébénisterie, massif ou plaqué, ustensiles et ouvrages communs en bois, roues et essieux en bois, liège fabriqué	0 60
Bois en cerceaux de 2 à 3 mètres de long, par mille	» 20
Bois en cerceaux de plus de 3 mètres de long, par mille	» 50
Cardeaux (pièces de bois plates pour toitures), par mille	» 50
Rames achevées ou simplement dégrossies, par paio.	» 12 1/2
14 ^e catégorie. Papier et livres, par quintal.	» 60
15 ^e catégorie. Mercerie, quincaillerie, armes et pièces d'armes à feu, éperonnerie, coutellerie, sabres et épées montés, coffres et malles, coiffures militaires (colbacks, casques et képis), casquettes et calottes, pantoufles et brodequins d'étoffe ou en tapisserie, chapeaux pour hommes, cannes et cannes pour parapluies, caractères d'imprimerie, cire à cacheter, corail brut ou fabriqué non monté, cordes pour instruments de musique et mécaniques, cornes brutes ou fabriquées, dents d'animaux, ivoire, élastiques pour bretelles, feutre, éventails, plumes, plaqué d'argent, parasols et parapluies, fanons de baleine bruts ou fabriqués, pendules, horloges, caisses de toute matière, objets d'histoire naturelle, tableaux, nacre brut, machines et mécaniques, pianos achevés fins, instruments de musique. cols de cuir ou de tissus autres que la soie	» 60
Outils communs, rotins communs, noix de coco vides, os, pianos communs, chiffons de toute espèce.	» 50
Voitures à ressorts	2 00
Chars, tombereaux et charrettes.	1 50
Parapluies et parasols de soie, articles de mode, cols de soie, fleurs artificielles, chapeaux de femme, de paille ou autres garnis de plumes ou de fleurs, casquettes de satin ou de velours	3 00
Carillons et tabatières à carillon, montres d'or, d'argent ou de similor, à répétition, à réveil ou à carillon, mouvements de montre ou de pendule, à la valeur	1/16 P. %
16 ^e catégorie. Métaux communs et leurs articles manufacturés	» 60
Excepté :	
Fer pour clouterie, la pièce n'excédant pas 3 kilogrammes, toute espèce de minerais, limailles, scories, ancres, canons et socs de fer, cuivre en blocs, feuilles ou verges, laiton en bloc ou en verges, bronze brut, étain en saumon, zinc en masse ou en lingots	» 30

DROITS D'ENTREPOT.

17^e catégorie. Or et argent fin et bijouterie, diamants et pierres fines, par quintal 1 50

Excepté :

Or, argent fabriqué en articles de bijouterie et d'orfèvrerie, pierres précieuses, perles et grenats fins 1/16 P. %

18 ^e catégorie. Cristal de roche brut ou travaillé, bains de marbre, pierres et terres à l'usage des arts et métiers, soufre raffiné et fleur de soufre, asphalte, ambre jaune, naphte, bitume liquide ou huile de pierre	de la valeur » 60
Ambre noir, mastic de bitume ou ciment asphaltique, soufre purifié et brut, terres et pierres non dénommées à l'usage de l'industrie, ocre, pierre groison, pierres à lithographier, tripoli, tubes en terre cuite, ardoises encadrées	» 30
Marbre de toute espèce (excepté bains de marbre), albâtre, pierres taillées et incrustées de marbre, à la valeur	50 p. %
Bitume carbonisé, charbon fossile naturel, par quintal	» 05
Pierre de porcelaine, quartz, terre de magnésic, terre de pipe, chaux, pierre pouzzolane (pierre à maçonnerie qui s'extrait à Pozzoles), pierres et terres bitumineuses	» 02
Pierres meulières, chaque, — pierres bleues en blocs ou en dalles, les 100	» 25
19 ^e catégorie. Gobeléterie, verres et cristaux, faïence, porcelaine, poterie	» 60
Excepté :	
Creusets, jarres à l'huile, briques pour pavements en terre ordinaire, étuves même revêtues de faïence, ustensiles divers en terre cuite, verre cassé (prohibé à la sortie), par quintal	» 50
20 ^e catégorie. Tabacs fabriqués et en poudre, par quintal.	3 00
Excepté :	
Tabac en feuilles, côtes	» 60

ANNEXE I.

Projet de loi relatif aux droits de port, de navigation, etc., en Sardaigne.

VICTOR-EMMANUEL II, etc.

I^o DROITS DE NAVIGATION.

ART. 1^{er}. Les bâtiments qui naviguent sous pavillon national devront être munis :

1^o D'une patente de nationalité, dans laquelle sera inscrit le passe-port maritime;

2^o D'un rôle d'équipage.

En outre, il sera délivré, aux navires qui en feront la demande, l'extrait dit *scontrino*.

ART. 2. Pour l'expédition de chacun de ces documents il sera payé deux liras.

ART. 5. La patente de nationalité et l'extrait seront délivrés pour tout le temps que durera le navire, pour autant qu'il ne change ni de nom ni de conformation.

Le rôle d'équipage sera renouvelé chaque fois que la feuille sera pleine et chaque fois que le capitaine en fera la demande, moyennant paiement de la taxe fixée par l'article précédent.

ART. 4. Les navires payeront les droits fixes de navigation dont l'énumération suit :

Les navires de moins de 16 tonneaux	L.	5 par année.
Id. de 16 à 50 id.		25 id.
Id. de 51 à 100 id.		150 pour trois ans.
id. de 101 à 200 id.		200 id.
Id. de 201 et plus		300 id.

ART. 5. Les embarcations qui se livrent à la pêche sur les côtes de l'État seront exemptées de l'obligation de se munir des papiers de bord prescrits par l'art. 1^{er}.

Ils continueront à être pourvus de la licence de pêche, pour laquelle ils payeront 40 centimes par année en sus du droit prescrit à l'article précédent.

ART. 6. Continueront à être affranchies de tout droit, les embarcations qui font le service et se livrent à la pêche à l'intérieur des ports, des havres ou le long des plages de l'État, en se conformant aux dispositions particulières établies par les règlements des ports.

ART. 7. Les passagers qui s'embarqueront ou débarqueront sur ou d'un bâtiment, sous un pavillon quelconque, dans les ports, havres ou sur les plages de l'État, payeront 20 centimes chacun.

Le capitaine, tant étranger que national, est responsable du paiement.

ART. 8. Par les dispositions des articles qui précèdent, sont abrogées les taxes fixes et proportionnelles tant sur les patentes de nationalité pour les navires de construction indigène et de ceux de construction étrangère dont la propriété passe des mains d'un étranger en celles de sujets sardes, que pour l'expédition des rôles d'équipage et des passe-ports maritimes, des décomptes et licences de pêche, déterminées aux tableaux y relatifs annexés au règlement du 13 janvier 1827 et aux brevets royaux du 29 décembre 1838 et du 3 août 1841.

Sont également abrogées les taxes sur les passagers établies par brevet royal du 1^{er} décembre 1836, et toute autre disposition contraire aux présentes.

2° DROITS D'ANCRAGE.

ART. 9. Les bâtiments nationaux, quelle qu'en soit la provenance, payeront pour droits d'ancrage :

En dessous de 35 tonneaux	75 centimes par année et par tonneau ;
De 36 à 80 tonneaux	15 id.
De 81 et plus	25 id.

à chaque mouillage dans un port, havre ou à l'une des plages de l'État.

ART. 10. Sont exemptés du paiement de la taxe ci-dessus, les bâtiments de

la marine royale militaire de toute puissance maritime; les bateaux pêcheurs, pourvu qu'ils n'aient à leur bord que le produit de leur pêche; les bâtiments nationaux et étrangers qui touchent en Sardaigne uniquement dans le but de charger du sel pour l'exportation à l'étranger.

ART. 11. Les navires nationaux jaugeant plus de 25 tonneaux payeront le droit d'ancrage chaque fois qu'ils mouilleront et feront opération de commerce, ou feront dans un port, rade ou plage de l'État, un séjour volontaire ou forcé de plus de quinze jours.

ART. 12. Ne seront pas considérés comme opérations de commerce, l'envoi d'une chaloupe à terre, la remise ou la réception de lettres ou de simples échantillons, non plus que l'achat de provisions de bord nécessaires à l'achèvement du voyage.

ART. 13. Les bâtiments nationaux qui mouilleront dans un port, rade ou sur une plage de l'État, et qui, ayant souffert des avaries, seront obligés d'y séjourner au delà du terme de quinze jours, ne seront assujettis à aucun droit d'ancrage ou de phare pendant tout le laps de temps qui leur sera nécessaire pour compléter leurs réparations, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce.

Toutefois les travaux devront être commencés endéans les cinq jours qui suivront celui du mouillage.

ART. 14. Les bâtiments qui chargeront ou débarqueront des marchandises dans plusieurs ports, rades ou sur plusieurs plages de l'État, payeront le droit d'ancrage au lieu où ils commenceront l'opération, et en seront exempts dans ceux dans lesquels ils la continueront ou termineront, pourvu que, dans l'intervalle, ils ne touchent dans aucun port étranger.

S'ils touchent dans un port, rade ou sur une plage étrangère, ils seront assujettis au même droit qu'au premier mouillage.

ART. 15. Ne jouiront pas de l'avantage établi par l'article précédent, premier alinéa, les navires qui, après avoir terminé le débarquement de leur cargaison, embarqueront d'autres marchandises.

ART. 16. Les navires marchands de tout tonnage, appartenant à des nations qui n'ont pas avec la Sardaigne de conventions relatives aux droits auxquels la présente loi se rapporte, payeront pour droit d'ancrage liv. 1-20 par tonneau, dans les ports, rades ou sur les plages de l'État, chaque fois qu'ils mouilleront et feront opération de commerce ou qu'ils feront un séjour volontaire ou forcé de plus de quinze jours.

ART. 17. Les navires étrangers qui auront acquitté le droit d'ancrage à leur premier mouillage sur un point quelconque de l'État, sans y avoir fait opération de commerce, ne seront soumis, lorsqu'ils se livreront auxdites opérations sur un autre point, qu'au tiers du droit susdit.

ART. 18. Tous les bâtiments tant nationaux qu'étrangers qui, partis des ports, rades ou plages de l'État, seraient obligés d'y rentrer par suite de gros temps ou de tout autre accident, seront exemptés du paiement du droit d'ancrage, s'il conste de la patente de santé ou des autres papiers de bord qu'ils n'ont touché et fait opération de commerce dans aucun autre port; dans le cas contraire, ils seront soumis au même traitement qu'à leur premier mouillage.

Toutefois les navires chargés ou sur lest seront soumis au paiement du droit d'ancrage si, après leur rentrée en relâche, ils ne font aucune opération de commerce.

3° DROITS DE PHARE.

ART. 19. Les bâtiments nationaux payeront pour droit de phare :

En-dessous de 55 tonneaux. 02 centimes par tonneau.
De 55 et plus. 03 id. id.

Les navires étrangers de tout tonnage, appartenant à des nations qui n'ont pas à cet égard de conventions spéciales avec la Sardaigne, payeront indistinctement 6 centimes par tonneau.

4° DROITS DE STATION.

ART. 20. Les bâtiments nationaux et étrangers d'un tonnage supérieur à quatre tonneaux payeront, pour chaque mois de séjour qu'ils feront dans les ports de l'État, à courir de l'expiration du mois qui suivra leur entrée, les droits qui suivent :

De 5 à 35 tonneaux. 1 franc.
De 36 à 80 id. 2 id.
De 81 et au-dessus. 4 id.

Pour le paiement des droits de station, le mois commencé sera considéré comme terminé.

ART. 21. Par les présentes sont entièrement abrogées les dispositions relatives aux droits d'ancrage, de phare et de station, établis par les tarifs du 27 octobre 1838, 27 juillet 1841, 26 mars 1842 et 11 janvier 1844.

5° DROITS DE BASSIN.

ART. 22. Les bâtiments nationaux payeront, pour droit d'entrée dans les bassins de l'État, 5 centimes par tonneau à partir de 55 tonneaux et au-dessus.

ART. 23. Les bâtiments étrangers de tout tonnage payeront pour droit d'entrée ainsi qu'il est dit ci-dessus, 10 centimes par tonneau.

ART. 24. A l'expiration du mois qui suivra l'entrée dans les bassins, chaque bâtiment payera la moitié des droits ci-dessus pour chaque mois de séjour. Pour le paiement de ces droits, tout mois commencé sera compté comme complet.

ART. 25. Les bâtiments, tant nationaux qu'étrangers, entrés dans les bassins pour radouber, caréner ou calfater, payeront les droits qui suivent :

De 5 à 35 tonn.;	pour radouber	10 liv.;	pour caréner	2-50;	pour calfater	1-25
56 à 100	id.	20	id.	5-00;	id.	2-50
101 à 200	id.	40	id.	10-00;	id.	5-00
201 et au-dessus	id.	60	id.	15-00;	id.	7-50

ART. 26. Les navires marchands, tant nationaux qu'étrangers, de tout ton-

nage, payeront 50 centimes pour expédition du permis de radouber, caréner, calfater et goudronner à l'intérieur des ports.

6° NAVIGATION A VAPEUR.

ART. 27. Aucun changement n'est provisoirement apporté aux droits à payer par les bâtiments à vapeur, tant nationaux qu'étrangers, qui mouillent dans les ports, rades ou sur les plages de l'État ; les tarifs existants resteront en vigueur en ce qui concerne ces bâtiments.

ART. 28. L'exécution de la présente loi commencera le 1^{er} juillet 1851.



ANNEXE J.

Commerce de la Belgique avec les États sardes.

Exportations de Belgique.

(Commerce spécial. — Valeurs exprimées en millions et milliers de francs.)

MARCHANDISES.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	MOYENNE DE 1844 à 1848	1849.
Azur ou smalt.	0,002	0,001	0,002	»	»	0,001	»
Cuir et peaux apprêtés, etc.	0,001	0,002	»	»	»	0,001	»
Fils de coton et de laine.	»	0,004	»	0,001	0,002	0,001	0,010
Goudron	»	»	0,020	»	»	0,004	»
Jonc, roseaux, rotins, etc.	»	»	»	»	0,020	0,004	»
Laines.	0,005	»	»	0,004	0,006	0,005	0,002
Lin	0,010	»	»	»	0,006	0,005	0,016
Zinc.	0,012	»	»	»	»	0,002	»
Sucres raffinés	0,217	0,021	0,087	0,229	1,550	0,577	0,525
Bois. — Ouvrages	0,001	»	»	»	»	»	0,021
Coutellerie	0,010	0,015	0,006	0,002	»	0,006	»
Estampes.	0,005	0,007	0,006	0,004	»	0,004	»
Fer { Fonte ouvrée	»	»	»	»	0,007	0,001	0,002
{ Ouvrages en fer battu.— Clous.	0,001	0,001	0,002	»	0,003	0,001	0,150
Livres	0,014	0,026	0,026	»	0,016	0,017	0,002
Machines et mécaniques	0,120	0,205	0,026	0,100	1,257	0,545	0,075
Meubles	»	»	»	»	»	»	0,004
Munitions de guerre, armes portatives.	0,002	»	»	0,001	0,009	0,021	0,228
Papiers.	»	0,002	»	0,002	»	0,001	»
Tissus de coton	»	»	0,008	»	0,004	0,002	0,007
{ de laine. — Draps	2,169	2,127	1,564	1,164	1,720	1,749	1,918
{ id. — Autres.	»	»	0,008	»	»	0,002	»
{ de lin et de chanvre.	»	0,001	0,004	0,004	0,007	0,005	0,027
{ de soie	»	»	0,005	»	»	0,001	»
Verreries et cristalleries	0,009	0,004	0,001	0,009	0,024	0,010	0,052
Voitures	»	»	»	0,024	»	0,005	»
Autres articles.	0,005	0,008	0,019	0,005	0,013	0,010	0,016
RÉCAPITULATION.							
Matières premières.	0,050	0,009	0,052	0,006	0,044	0,024	0,054
Denrées	0,218	0,021	0,092	0,229	1,550	0,578	0,825
Objets fabriqués.	2,542	2,590	1,658	1,514	3,142	2,170	2,474
TOTAL	2,891	2,420	1,782	1,849	4,516	2,872	3,051

ANNEXE K.

*Commerce de la Belgique avec les États sardes.***Importations en Belgique.**

(Commerce spécial. — Valeurs exprimées en millions et milliers de francs.)

MARCHANDISES.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	MOYENNE DE 1844 à 1848	1849.
Arbres et plantes vivants	»	0.002	0.002	»	»	0.001	»
Cuir vert et secs	0.049	0.028	0.001	»	»	0.013	»
Drogues (non spécialement tarifées) . .	0.001	0.002	»	0.002	»	0.001	»
Huile d'olive	0.272	0.086	0.091	0.076	0.109	0.127	0.040
Écorces de melon confites	0.003	0.007	0.004	0.009	0.002	0.003	»
Fruits (non spécialement tarifés); fruits confits; citrons, etc.	0.019	0.028	0.008	0.010	0.004	0.014	0.006
Graines oléagineuses	»	»	»	0.065	»	0.013	»
Grains. {	Froment, seigle, etc.	»	0.092	1.433	0.237	0.055	0.560
	Vermicelle, macaroni, etc.	»	0.006	0.011	0.003	»	0.004
Riz	»	0.111	0.399	0.219	0.223	0.191	»
Vins	»	»	0.001	»	»	»	»
Cuivre ouvré	0.001	»	»	»	»	»	»
Parfumerie	»	»	»	0.001	»	»	»
Autres articles	0.001	0.004	0.002	0.001	0.003	0.002	0.003
RÉCAPITULATION.							
Matières premières	0.322	0.118	0.093	0.078	0.109	0.144	0.042
Denrées	0.024	0.244	1.838	0.541	0.267	0.387	0.007
Objets fabriqués	0.002	0.004	0.001	0.002	»	0.002	»
TOTAL	0.348	0.366	1.934	0.621	0.376	0.755	0.049

ANNEXE L.

*Navigation entre la Belgique et les États sardes.***Navires expédiés de Belgique vers les États sardes.**

ANNÉES.	BELGES.			SARDES.			TIERS.			TOTAL.		
	Nombre DE NAVIRES.	Tonnage.	Chargement									
1844.	•	•	•	•	•	•	4	872	832	4	872	832
1845.	2	176	60	2	381	•	•	•	•	4	557	69
1846.	1	185	127	5	596	208	1	158	115	5	939	448
1847.	2	501	28	1	121	58	2	184	19	5	606	105
1848.	5	436	570	•	•	•	9	1,284	1,083	12	1,720	1,453
1849.	5	509	345	•	•	•	4	425	387	6	799	662

Navires arrivés des États sardes en Belgique.

1844.	1	99	99	•	•	•	6	772	693	7	871	794
1845.	5	527	327	4	842	842	4	264	264	11	1,433	1,433
1846.	1	107	107	24	5,096	3,096	12	1,967	1,967	37	7,170	7,170
1847.	2	501	501	6	815	815	9	924	924	17	2,040	2,040
1848.	•	•	•	•	•	•	3	586	586	3	586	586
1849.	1	155	155	•	•	•	•	•	•	1	155	155

ANNEXE III.

Commerce des États sardes.

Le Gouvernement sarde ne publie pas, comme on le fait en Belgique, en France et dans d'autres pays, le tableau officiel du commerce de la Sardaigne avec les pays étrangers.

Nous indiquons ci-dessous, d'après des documents émanés du département de l'agriculture et du commerce de France, le mouvement du commerce et de la navigation en 1847 :

- 1° Dans le port de Gênes ;
- 2° Dans l'île de Sardaigne ;
- 3° Dans les ports réunis de Gênes, de Nice, de Port-Maurice et de l'île de Sardaigne.

1° Commerce de Gênes.

Le mouvement général du commerce de Gênes a été en 1847 :

A l'importation de	fr. 184,947,000
A l'exportation de	124,815,000
	<hr/>
	fr. 309,762,000

Les Puissances qui figurent en première ligne sur l'état des importations de Gênes sont :

L'Angleterre, pour	fr. 28,493,200
La France,	20,670,400
L'Autriche,	15,521,900
La Russie,	15,080,300
La Toscane,	14,926,500
La Suisse,	10,350,700

Les pays qui ont pris la part la plus importante à l'exportation sont :

La Toscane, pour	fr. 30,734,000
L'Autriche,	22,777,600
Naples,	10,941,700
La Suisse,	9,557,400
Parme et Plaisance,	8,385,100
La France,	4,794,500

NAVIGATION DE GÈNES.

Le mouvement de la navigation, dans le port de Gênes, avait été :

En 1847, de 6,652 navires, jaugeant 850,349 tonneaux ;

En 1848, de 5,544 navires, jaugeant 689,891 tonneaux.

La différence doit être attribuée aux événements du temps.

Les pavillons qui ont pris la part la plus considérable au commerce de Gênes sont :

	A L'ENTRÉE.		A LA SORTIE.	
	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.
Anglais	209	38,739	225	40,021
Français	320	37,768	321	36,909
Toscans	651	30,217	494	25,584
Napolitains	136	24,631	135	22,631

Le pavillon sarde a figuré, en 1848, dans l'ensemble du mouvement de la navigation de Gênes :

	Navires.	Tonneaux.
A l'entrée pour . . .	1,315	jaugeant 170,211
A la sortie pour . . .	1,171	» 169,978
Total	2,486	» 340,189

La part du pavillon sarde, dans le mouvement commercial, a donc été de 49 p. %.

2° Commerce de l'île de Sardaigne.

Le commerce total de l'île de Sardaigne s'est élevé, en 1847, à 14,636,000 fr. Les importations figurent dans ce chiffre pour 8,912,000 francs.

Voici comment se répartissent les principales importations :

Tissus de laine	fr. 1,890,000
Id. de coton	1,720,000
Id. de soie	579,000
Id. de lin	415,000
Total des tissus	fr. 4,604,000
Sucres bruts et raffinés	fr. 910,000
Café	535,000
Quincaillerie, épiceries	480,000
Cuir et peaux tannés	410,000
Bois de toute sorte	360,000
Fer et acier	260,000
Papier	152,000

Les exportations se sont élevées à 5,724,000 francs, réparties de la manière suivante :

Vers les États sardes, pour	fr. 2,768,000
Id. la France	1,403,000
Id. la Toscane	867,000
Id. les Deux-Siciles	505,000

Navigation. Il est entré dans les ports de l'île de Sardaigne :

	En 1847,	580 navires	jaugeant ton.	55,586
Il en est sorti,	id.	457	Id.	31,015
Total . . .		1,037	Id.	66,401

Sur ce mouvement total de ton. 66,401, le pavillon sarde en a couvert 55,299, ou près des $\frac{9}{10}$.

3^e Mouvement du commerce dans les ports de Gênes, de Nice, de Port-Maurice, de l'île de Sardaigne, réunis en 1847.

RÉCAPITULATION.

		GÈNES.	NICE.	PORT-MAURICE.	SARDAIGNE.	TOTAL GÉNÉRAL.
(Valeurs en millions.)						
Commerce.	Importations. .	185	16 $\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	9	211
	Exportations. .	125	14	2 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	142
TOTALS.		310	30 $\frac{1}{2}$	3	14 $\frac{1}{2}$	353

Tonneaux.

Navigation.	Entrée	441,000	61,000	2,000	35,000	539,000
	Sortie.	409,000	60,000	3,000	31,000	503,000
TOTALS.		850,000	121,000	5,000	66,000	1,042,000

Il semble résulter de ces données collectives que la valeur du commerce *par mer* des États sardes peut être estimée à 400 millions de francs au moins, y compris les transactions effectuées par les ports secondaires dont on n'a pas constaté le mouvement, et celles qui échappent au contrôle des douanes.

On manque de données précises sur le mouvement du commerce du Piémont *par terre*.

Nous faisons suivre, comme élément d'appréciation, le relevé des marchandises exportées de France vers les États sardes pendant l'année 1849 :

Commerce général.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEURS OFFICIELLES			VALEURS actuelles.
			par mer.	par terre.	TOTAL.	
Tissus de laine	Kilogr.	418,746	1,641,859	11,591,862	13,033,701	15,010,736
Id. de coton	Id.	468,980	2,660,693	10,092,270	12,752,963	5,162,451
Id. de soie	Id.	50,457	600,266	3,118,305	3,718,571	3,794,254
Armes	Id.	728,968	646,478	2,717,851	3,364,329	3,550,746
Vins	Hectolitre.	155,597	1,832,581	960,991	2,793,572	2,172,130
Sucre raffiné	Quint ^l mét.	22,643	2,175,023	544,424	2,717,449	1,788,987
Huiles volatiles ou essences	Kilogr.	26,273	2,625,000	4,500	2,627,500	137,658
Sucre brut et terré	Quint ^l met	25,480	2,223,046	537,721	2,760,767	1,700,093
Céréales (grains)	Hectolitre.	156,506	2,112,991	225,704	2,338,695	1,404,530
Mercerie et boutons	Kilogr.	504,747	578,230	1,749,940	2,328,170	2,782,318
Coton en laine	Quint ^l mét.	9,722	1,224,434	719,894	1,944,328	1,361,044
Tissus de lin et de chanvre	Kilogr.	109,375	575,636	1,081,086	1,656,722	674,583
Chevaux, mules, mulets et ânes	Tête.	4,252	1,513	1,272,200	1,273,713	1,622,580
Peaux ouvrées	Kilogr.	52,093	316,868	957,672	1,274,540	1,254,381
Effets à usage	Franc.	"	186,280	1,009,390	1,195,670	1,227,557
Café	Quint ^l mét.	8,697	817,713	223,917	1,041,630	915,176
Soies	Kilogr.	19,677	588,460	459,449	1,027,909	1,133,963
Peaux préparées	Id.	238,110	507,534	683,209	990,743	1,865,438
Poterie, verres et cristaux	Id.	1,823,006	383,160	562,427	945,587	777,813
Papier, livres et gravures	Id.	231,486	184,431	657,564	821,843	760,294
Laines en masse	Quint ^l mét.	1,663	392,896	72,132	665,028	556,978
Outils et ouvrages en métaux	Kilogr.	2,923	144,163	300,140	644,503	1,133,777
Bois communs	Franc.	"	523,949	113,560	641,509	356,593
Fils de lin, de chanvre, de coton et de laine	Kilogr.	33,219	213,963	402,487	616,450	419,000
Peaux brutes	Kilogr.	3,960	336,102	8,430	344,532	397,371
Cuivre	Quint ^l mét.	1,938	325,313	240,966	566,279	314,410
Indigo	Kilogr.	23,190	58,360	456,833	515,193	278,280
Plomb	Quint ^l mét.	9,374	410,860	28,429	439,289	443,908
Fruits de table	Kilogr.	1,559,231	247,466	190,361	437,827	304,190
Fers, fonte et acier	Quint ^l mét.	7,930	302,377	110,636	413,013	335,965
Morues	Id.	20,037	398,809	2,324	401,133	701,984
Coutellerie	Kilogr.	51,870	15,212	569,228	584,440	446,180
Machines et mécaniques	Id.	344,304	31,206	298,476	379,682	379,682
Poils de lièvre et de lapin	Id.	9,089	42,360	321,200	363,560	90,390

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	VALEURS OFFICIELLES			VALEURS actuelles.
			par mer.	par terre.	TOTAL	
Cochénille	Kilogr.	11,095	233,180	47,610	332,790	§155,116
Or battu, tiré, laminé et filé. . . .	Hectogr.	2,090	73,000	233,500	350,500	350,500
Eaux-de-vie de vin (alcool pur). . . .	Hectolit.	4,353	254,228	70,597	304,825	453,464
Sel marin.	Quint ^l mét.	96,351	288,562	1,291	289,635	289,635
Parfumerie	Kilogr.	39,184	86,543	137,943	274,288	274,288
Orfèvrerie et bijouterie	Hectogr.	2,865	20,130	233,182	253,552	254,552
Matériaux à bâtir	Franc.	"	85,441	100,500	243,851	132,141
Bestiaux	Tête.	5,428	40	219,378	219,618	343,671
Garance	Quint ^l mét.	2,183	192,076	26,581	218,437	218,437
Safran	Kilogr.	4,541	211,500	3,530	217,030	193,543
Huile d'olive	Id.	1,271	185,840	32,201	216,041	138,854
Écorces de quinquina	Id.	23,142	201,120	16	201,156	231,420
Meules à aiguiser	Id.	16,091	190,563	2,724	193,092	56,767
Cire non ouvrée.	Id.	79,329	142,810	28,882	171,692	245,634
Savons, autres que ceux de parfumerie	Id.	2,423	86,144	39,324	145,668	137,807
Acide stéarique ouvré	Id.	27,614	103,440	34,630	158,070	77,319
Chapeaux de feutre	Franc.	"	3,903	151,966	153,871	153,871
Graines à ensemercer	Kilogr.	83,774	1,207	127,564	128,661	64,350
Houille crue	Quint ^l mét.	66,966	47,590	32,839	100,449	120,339
Autres articles	"	"	3,135,180	2,703,503	3,338,488	3,304,444
TOTAL			50,963,398	48,210,744	79,174,342	64,954,213

ANNEXE IV.

Rapport de M. Rossi, consul de Belgique à Gênes, sur le commerce des toiles dans les États sardes.

QUESTION POSÉE.

1° Importance de l'importation annuelle ; principaux pays de provenance ; proportion du chiffre de leurs importations respectives.

RÉPONSE.

Il serait difficile de connaître le chiffre exact de l'importation annuelle des toiles dans les États sardes, à cause du manque absolu de statistique à cet égard dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur.

Dans le port franc de Gênes, il s'en vend annuellement environ 15,000 pièces de 27 yards, qui peuvent être réparties comme suit :

5,000 pièces pour la consommation locale ;

6,000 pièces pour l'Italie méridionale et une petite partie pour le Levant et l'Amérique ;

6,000 pièces pour la haute Italie (le Piémont, la Lombardie, les duchés de Parme et de Modène). Dans la capitale du Piémont, il s'en vend annuellement pour 100,000 francs environ, et c'est à Turin que le marché de toiles est le plus important ; il s'en vend fort peu dans le reste du Piémont.

Les toiles importées dans les États sardes viennent de l'Irlande, de la Belgique et de la Suisse (Arau). Mais la quantité importée par les deux derniers pays est très-faible proportionnellement à celle importée par le premier. — Ainsi toutes les toiles qui se vendent à Gênes viennent de l'Irlande. Les toiles belges ont depuis quelques années cessé entièrement de paraître sur ce marché. Il s'en vend encore à Turin, quoique la concurrence des toiles irlandaises devienne de jour en jour plus forte.

QUESTION POSÉE.

2° Si les toiles belges ont perdu du terrain et si celles de l'Angleterre en ont gagné, à quoi cela tient-il ? La Belgique peut-elle le regagner et comment ?

RÉPONSE.

D'après ce qui précède, on peut voir que l'Irlande est maîtresse du marché de toiles du Piémont. Il serait assez difficile de dire pourquoi ; car l'examen et la comparaison des différentes toiles belges et irlandaises tendraient à donner la préférence aux premières pour les qualités et à prix égal.

Mais les toiles de l'Irlande sont plus apparentes, elles ont une blancheur plus grande que celles de tout autre pays, et ont un pliage beaucoup plus parfait. Certaines toiles irlandaises renferment même du coton, mêlé au lin en

petite quantité, et ce mélange s'est fait avec succès pour l'unité et l'apparence de cette marchandise.

Si la Belgique veut lutter avec l'Irlande, il faut qu'elle adopte ses procédés de fabrication à bon marché, ses moyens de pliage et de blanchissage nouveaux; enfin il faut qu'elle consente à regarder un peu moins à la bonne qualité pour fournir des toiles ayant plus d'apparence, paraissant plus belles à l'œil. Il faut qu'elle abandonne sa vieille manière de fabriquer pour fournir, non d'après son système, mais pour contenter le goût du consommateur. Il faut qu'à l'exemple de l'Irlande, elle établisse des dépôts pour faire connaître et apprécier ses produits: ce sont les toiles irlandaises qui sont presque uniquement demandées sur tous les marchés, et cela principalement parce que l'on ne connaît pas les toiles belges.

Les étoffes pour nappes qui se vendent à Gênes sortent toutes des fabriques anglaises ou irlandaises. La beauté de ces produits l'emporte sur celle des produits de même genre des autres pays.

QUESTION POSÉE.

5° Quelles espèces de toiles consomme-t-on généralement? Leur prix courant; quelques échantillons.

RÉPONSE.

Les toiles que l'on vend le plus sont les toiles pour chemises de qualité moyenne, de 98 centimètres de largeur, et dans les prix, à Gênes, de fr. 1-25 à 2 francs le yard anglais. Il s'en vend, mais en petites quantités, à des prix plus élevés. Voici comment il faudrait composer l'assortiment d'une caisse de 40 pièces:

8 pièces à fr. 1-25; 8 pièces à fr. 1-50; 8 pièces à fr. 1-75; 8 pièces à 2 fr.; 4 pièces à fr. 2-25; 4 pièces à fr. 2-50; 2 pièces à fr. 2-75; 2 pièces à 3 francs; tous ces prix pour un yard anglais, mesure qu'il serait convenable d'adopter au lieu de l'aune de France.

Les frais de place sont, à Gênes, valeur à 60 jours, escompte 4 p. %; courtage 1 p. %, provision et ducroire 4 p. %. Les frais de transport d'une caisse de 40 pièces s'élèveraient environ à 20 francs par mer et à 40 francs par terre. Ceux d'introduction aux dépôts francs à 3 francs en tout; les frais de douane, quand on les introduit en ville, sont à la charge de l'acheteur. Ci-joint il y a quatre paquets d'échantillons des qualités que l'on vend le plus habituellement.

Le paquet n° 1 contient cinq échantillons de toiles irlandaises, dont voici les prix de vente à Turin:

La largeur de ces toiles est de $\frac{3}{4}$ d'aune, les prix sont cotés pour l'aune de France:

N° 1,	5,134	à fr.	2 40	l'aune.
» 2,		à	3 40	id.
» 3,	5,178	à	4 20	id.
» 4,	5,179	à	5 20	id.
» 5,	7,599	à	5 30	id.

Le paquet n° 2 contient 2 échantillons de toiles belges, largeur $\frac{3}{4}$ d'aune, se vendant à Turin :

N° 6, à fr. 4 40 l'aune de France.
» 7, à 5 10 id.

Le paquet n° 3 contient 2 échantillons de toiles suisses, largeur $\frac{2}{3}$ d'aune, se vendant à Turin :

N° 8, à fr. 2 50 l'aune de France.
» 9, à 3 00 id.

Enfin, le paquet n° 4 contient 3 échantillons de toiles irlandaises, largeur 90 centimètres, se vendant à Gênes :

N° 10, à fr. 1 40 le yard anglais.
» 11, à 1 80 id.
» 12, à 2 20 id.

Ces derniers échantillons représentent les toiles qui sont le plus demandées dans ce port.

Droits. — Les droits sur les espèces de neuf fils sur cinq mille mètres écrus sont de 2 francs le kilogramme; blanchis, de fr. 2-50; teints, 3 francs; imprimés, 4 francs.

Il se vend à Gênes beaucoup de fils anglais; l'industrie belge pourrait également concourir pour cet article. Les toiles belges, contenant plus de matière, occasionnent, sur une même étendue, plus de déboursés de droits à l'acheteur.

N. B. Ce sont les toiles communes du pays fabriquées à Cagliari, et les percales d'Alsace qui absorbent la majeure partie de la consommation.

Observation générale.

La société d'exportation ferait bien d'envoyer un voyageur en Italie avec échantillons, et de se décider, sur son rapport, à admettre ou non l'opportunité des dépôts. C'est ce que font les Anglais en Italie et en Espagne, et ils s'en trouvent bien. Les marchands en gros de ces pays se décident lorsqu'ils ont la marchandise sous les yeux, et qu'ils ne sont pas obligés d'en attendre l'expédition souvent retardée par la difficulté de compléter une cargaison et de payer la traite avec réception et placement. Les Anglais font énormément voyager. Les Belges, pas du tout. On citera, par exemple, les dentelles de coton, tulles, etc., dont on fait ici un immense usage. — Nottingham en place des milliers de livres, et considérablement dans le reste de l'Italie. Pourquoi ne prendrions-nous pas notre part de ces importations? Il ne paraît dans le royaume de Sardaigne qu'un seul commis voyageur; c'est celui de la manufacture de tapis de Tournay, et sur cet article il y aurait une réduction de droit à demander. Le taux actuel de 3 francs par kilogramme est exorbitant. L'industrie indigène est arriérée. En résumé, les Anglais voyagent, et nous ne faisons pas voyager. Ils fabriquent moins bien, mais à meilleur marché.

Les Français peuplent aussi le pays de leurs voyageurs, et la consommation de leurs soieries, draps, objets de mode, tissus de coton (notamment les articles d'Alsace), tissus de laine et modes, est considérable. On exporte les soies brutes en France et en Angleterre. Il y a quelques manufactures de tissus de soie et de velours au Piémont; la préférence, néanmoins, à prix supérieur, est acquise aux produits français.

Le meilleur service à rendre par la société d'exportation, c'est de suppléer, autant que possible, à l'organisation commerciale qui nous manque pour venir en aide à notre organisation industrielle, c'est-à-dire de combler la lacune qui existe en Belgique par le défaut d'intermédiaire entre le producteur indigène et le consommateur étranger.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	8
Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Sardaigne, le 24 janvier 1851	9

ANNEXES.

<i>A.</i> Convention de navigation entre la Belgique et la Sardaigne, conclue le 18 du mois d'octobre 1838	18
<i>B.</i> Traité de commerce et de navigation, conclu le 5 novembre 1850, entre la France et la Sardaigne	19
<i>C.</i> Réductions de droits de douane accordées aux produits belges par l'art. 12 du traité. Réductions de droits de sortie accordées par l'art. 12 du traité aux produits sardes expédiés vers la Belgique	26 29
<i>D.</i> Réductions de droits de douane accordées aux produits des États sardes par l'art. 11 du traité	30
<i>E.</i> Loi du 6 juillet 1850 sur les droits différentiels.	34
<i>F.</i> Régime spécial à l'île de Sardaigne	ib.
<i>G.</i> Régime spécial au comté de Nice.	35
<i>H.</i> 1° Régime de transit dans les États sardes	38
2° Régime d'entrepôt	ib.
<i>I.</i> Projet de loi relatif aux droits de port, de navigation, etc., en Sardaigne	43
<i>J.</i> Commerce de la Belgique avec les États sardes. — Exportations de Belgique	48
<i>K.</i> id. id. id. Importations en Belgique	49
<i>L.</i> Navigation entre la Belgique et les États sardes.	50
<i>M.</i> Commerce des États sardes.	51
<i>N.</i> Rapport de M. Rossi, consul de Belgique à Gènes, sur le commerce des toiles dans les États sardes.	56
